



Luzarches le 30 juin 2025

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
JEUDI 26 JUIN 2025**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 17 juin 2025

Ordre du Jour :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 08 avril 2025
- Avis retrait de la commune de Belloy-en-France du SICTEUB
- Approbation de l'adhésion au groupement de Commande et de son acte constitutif pour l'achat de gaz naturel proposé par le SIGEIF
- Approbation de la reprise des concessions en état d'abandon
- Approbation de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Jeunesse Préhistorique et Géologique de France » (JPGF) et approbation du versement d'une subvention exceptionnelle
- Approbation du nouveau Projet Educatif du Territoire (PEDT) 2025-2028 et autorisation de signer la convention avec la CAF « Le plan Mercredi » à venir
- Approbation et autorisation de signer de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2025-2029
- Approbation de la convention passée avec la Commune d'Epinay Champlâtreux
- Approbation de la mise en place du moyen de paiement – Ticket CESU – pour les services de l'enfance et la petite enfance
- Approbation de l'adhésion au CRCESU pour les services de l'enfance et la petite enfance
- Approbation du nouveau projet pédagogique de l'accueil de loisirs sans hébergement
- Approbation du nouveau règlement de fonctionnement et modalités d'inscription à la restauration scolaire, au temps périscolaires et à l'accueil de loisirs sans hébergement
- Approbation du nouveau règlement de fonctionnement de la structure « l'Arche de Noé »
- Approbation du nouveau règlement d'aide au BAFA
- Approbation de l'avenant à la convention EAJE 2025-2029 – Bonus Territoire
- Approbation de la convention passée avec le Domaine de Lassy
- Approbation de l'avenant 1 à la convention bipartite passée avec le Département dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs
- Approbation de la convention passée avec le Département – Prêt d'un local
- Approbation de la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS)
- Approbation de l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)
- Approbation de l'instauration de la Taxe sur les terrains constructibles
- Approbation de la re-nomination du Hameau du Vieux Lavoir – Thimécourt
- Approbation de la désaffectation et déclassement de la parcelle Y374



2025/

- Approbation de la cession de la parcelle Y374
- Approbation du complément apporté à la délibération 2008-90 – Classement du lotissement le Poirier aux Chats – Autorisation de signer
- Approbation de la convention d'occupation du domaine public passée avec TOTEM – Antenne Orange Chemin des Bruyères
- Approbation du remboursement des travaux engagés par L'Huitrière
- Approbation de la décision modificative n°1
- Approbation de la rectification de la délibération 2025-37 relative au taux – Erreur matérielle
- Approbation du nouveau règlement de fonctionnement de l'Ecole municipale de musique et de Danse (EMMD)
- Approbation de la convention passée avec l'association « Armuzik »
- Approbation de la réorganisation des services et modification de l'organigramme
- Approbation de la création d'un poste d'attaché et d'un poste de DGS

**Étaient présents à l'ouverture de la séance (19) :** Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nicolas Abitante, Nathalie Corbier, Gilles Bondoux, Eric Niro, Audrey Villain, Jean-Christophe Grenet, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Florence Mayot, Florine Rocher, Jean-Pierre Panchen, Gérard Prigent, Simon Schembri (arrivée à 20h40)

**Etaient absents ayant donnés procuration (7) :**

- Nadège Robbe à Gilles Bondoux
- Laurence Davase à Nicolas Abitante
- Candice Artiaga à Michel Zeppenfeld
- Martine Gilles-Duret à Nathalie Tessier
- Bryan Bringuier à Michel Mansoux
- Eric Richard à Florine Rocher
- Franck Leygues à Gérard Prigent

**Absent excusé (1) :** Thierry Caboche

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h00

**Secrétaire de séance :** Madame Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

**LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES  
N°2025-39 A 2025-67**

**DÉCISION 2025-39** en date du 28 mars 2025 – Bail professionnel conclu par la commune de Luzarches au profit de Madame Chloé Guehenneuc portant le local sis 10 rue du Cygne – 95270 Luzarches – Rez de Chaussée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux ;

**Vu** la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** l'article 57 A inséré dans la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée par la loi 89-462 du 6 juillet 1989 concernant les baux professionnels,

**Considérant** que le local communal sis 10 rue du Cygne 95270 Luzarches, est destiné à être loué à un professionnel, soit un commerçant, soit une profession libérale,

**Considérant** la demande de Madame Chloé Guehenneuc, auxiliaire de puériculture et accompagnante périnatale et parentale pour y exercer une activité professionnelle complémentaire à l'activité commerciale du magasin contigu « Mamounette », au 12 rue du Cygne,

Le maire de Luzarches,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **De signer** le bail professionnel ci-annexé entre la commune de Luzarches et Madame Chloé Guehenneuc, auxiliaire de puériculture et accompagnante périnatale et parentale, demeurant 1 rue Jacqueline Auriol 60660 Cires les Mello, portant sur le local communal sis 10 rue du Cygne 95270 Luzarches, au rez de chaussée, d'une surface de 22 m<sup>2</sup> environ,

**Article 2** : De dire que les conditions financières essentielles sont les suivantes :

Le loyer mensuel principal est de 300 € (trois cents euros), payable d'avance le premier jour de chaque mois, règlement d'un dépôt de garantie de 600 € (six cents euros) à la signature du bail,

**Article 3** : **De préciser** que le loyer ainsi sera révisé au 1<sup>er</sup> février de chaque année par indexation sur l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'Insee. L'indice de base servant de référence à la signature du présent bail est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2024 qui est 135,45.

**Article 4** : **De préciser** que ce contrat est conclu à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 pour une durée de six années et que le preneur peut donner congé au bailleur à tout moment avec un préavis de deux mois.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



2025/

**DÉCISION 2025-40 en date du 28 mars 2025 – Régie de recettes et d'avances « RM Produits divers » - Modification des dépenses**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre /2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

**Vu la décision n° 2023-81 du 06 novembre 2023 créant une régie mixte produits divers**

Vu la décision municipale 2024-84 en date du 19 août 2024 modifiant la régie RM Produits Divers

**Considérant** que la commune souhaite étendre les moyens de diffusion publicitaire via les réseaux sociaux pour ses événements

**Considérant** que pour ce faire il est nécessaire de modifier les dépenses prévues par la régie RM Produits Divers

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mars 2025

Monsieur le maire de Luzarches,

**DECIDE**

**Article 1 :** De modifier l'article 7 de la décision sus-visée comme suit :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation
- Boissons
- Petits matériels
- Décoration
- Vaisselle
- Papier cadeaux
- Cartes ou bons cadeaux
- Petites fournitures administratives
- Cd livres
- Affranchissement
- Publicité et booster de publicité sur les réseaux sociaux

**Article 2 :** De dire que les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2025-41 en date du 03 avril 2025 – Fin de bail commercial avec l'Huitrière – local 12 rue du Cygne à Luzarches**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2122-22 et L2122-23,



2025/

**Vu** la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**Considérant** le Bail commercial en date du 12 mai 2022 portant sur le local sis 12 rue du Cygne à Luzarches, au profit de la SAS L'huitrière, représentée par [REDACTED],

**Considérant** l'article 11 du bail en question, précisant qu'un dépôt de garantie est fixé à 720,00€

**Considérant** le courrier recommandé de [REDACTED], reçu en mairie le 18 mars 2025, souhaitant mettre fin à son bail le 30 avril 2025 et avant le terme de celui-ci.

**Considérant** que la commune a trouvé un repreneur au 1<sup>er</sup> avril 2025

Monsieur le maire de Luzarches,

### DÉCIDE

**Article 1** : de résilier le bail commercial de la SAS L'huitrière, représentée par [REDACTED], relatif au local sis 12 rue du Cygne à Luzarches conformément à sa demande du 18 mars 2025.

**Article 2** : De mettre fin au bail commercial à compter du 31 mars 2025.

**Article 3** : De préciser qu'après constatation du bon état de local, le dépôt de garantie d'un montant de 720,00€ sera rendu dans sa totalité à [REDACTED]

**Article 4** : De préciser que le conseil municipal décidera par délibération à venir d'un éventuel remboursement des frais engagés par [REDACTED] pour la réalisation de travaux effectués dans ce local.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### DÉCISION 2025-42 en date du 10 avril 2025 – Délivrance d'une concession funéraire n°F88

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

**Vu** la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

**Vu** la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

**Considérant** la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Monsieur le maire de Luzarches,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accorder à [REDACTED] domiciliés à Luzarches, [REDACTED] (Val-d'Oise) une concession, pour une durée de 30 ans, de 2m<sup>2</sup> superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 03 avril 2025 jusqu'au 02 avril 2055.



2025/

**Article 2 : De dire** que la **présente** concession est accordée moyennant la somme de 488,27 euros (quatre cent quatre-vingt-huit euros et vingt-sept centimes)

**Article 3 : De Préciser** qu'un titre de concession sera remis à la famille

**Article 4 :** De dire que la concession porte le numéro 88 et se situe sur le carré F dans le cimetière de Luzarches

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **DÉCISION 2025-43 en date du 10 avril 2025 – Délivrance d'une concession funéraire Case columbarium n°72 - [REDACTED]**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

**Considérant** la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir une case columbarium située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Monsieur le maire de Luzarches,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accorder à [REDACTED] domicilié à Luzarches, [REDACTED] [REDACTED] (Val-d'Oise) une case columbarium, pour une durée de 20 ans, de 1 m<sup>2</sup> superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 08 avril 2025 jusqu'au 07 avril 2045.

**Article 2 : De dire** que la **présente** concession est accordée moyennant la somme de 595,46 euros (cinq cent quatre-vingt-quinze euros et quarante-six centimes)

**Article 3 : De Préciser** qu'un titre de concession sera remis à la famille

**Article 4 :** De dire que la concession porte le numéro de case 72 et se situe dans le columbarium

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **DÉCISION 2025-44 en date du 17 avril 2025 – Délivrance d'une concession funéraire D17 - [REDACTED]**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;



2025/

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,  
**Vu** la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;  
**Vu** la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.  
**Vu** la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires  
**Considérant** la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Le maire de Luzarches,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accorder à [REDACTED] domiciliée à Luzarches (Val-d'Oise), [REDACTED], une concession pour une durée de 30 ans, de 2 m<sup>2</sup> superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 15 avril 2025 jusqu'au 14 avril 2055.

**Article 2** : De dire que la présente concession est accordée moyennant la somme de 488,27 euros (quatre cent quatre-vingt-huit euros et vingt-sept centimes)

**Article 3** : De préciser qu'un titre de concession sera remis à la famille

**Article 4** : De dire que la concession porte le numéro 17 et se situe sur le cimetière Carré D

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### DÉCISION 2025-45 en date du 17 avril 2025 – délivrance d'une concession funéraire case columbarium n°71 - [REDACTED]

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

**Vu** la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

**Vu** la délibération 2025-46 en date du 08 avril 2025 acceptant la gratuité d'une concession funéraire au nom de Henno.

**Vu** la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

**Considérant** la demande présentée par [REDACTED] représentée par SAMF PFMR tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Monsieur le maire de Luzarches,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accorder à [REDACTED] domiciliée à Luzarches (Val-d'Oise), [REDACTED], une concession pour une durée de 10 ans, de 1m<sup>2</sup> superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 11 mars 2025 jusqu'au 10 mars 2035.

**Article 2 : De dire** que la **présente** concession est accordée à titre gratuit pour une durée de 10 ans.

**Article 3 : De Préciser** que la concession, case columbarium porte le numéro 71.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **DÉCISION 2025-46 en date du 17 avril 2025 – Contrat de diffusion d'un concert hors les murs passé avec la Fondation Royaumont**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu le CCAG - FCS

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**Considérant** que la commune, en partenariat avec la Fondation Royaumont, souhaite programmer la diffusion d'un concert dans l'Eglise Saint Côme Saint Damien le vendredi 16 mai 2025

**Considérant** qu'afin d'encadrer les engagements de chacun il est nécessaire de passer un contrat de diffusion hors les murs

Monsieur le maire de Luzarches,

### **DÉCIDE**

**Article 1 : De passer** un contrat de diffusion d'un concert hors les murs avec la Fondation Royaumont, fondation reconnue d'utilité publique, afin d'encadrer les engagements de chacune des deux parties.

**Article 2 : De Préciser** que ce concert à lieu le vendredi 16 mai 2025 en l'Eglise Saint Côme Saint Damien de Luzarches, à 20h30.

**Article 3 : De dire** que la commune met gracieusement à disposition l'Eglise Saint Côme Saint Damien entre 11h00 et 00h00.

**Article 4 : De préciser** que la Municipalité prend à sa charge :

- Mettre en œuvre, en lien avec La Fondation Royaumont les aspects promotionnels du concert.
- La communication sur tous les supports numériques et papier de la commune en mentionnant la participation de La Fondation Royaumont ainsi que les logos.
- Le coût de la location du piano pour un montant maximum de 650€ TTC
- Mettre à disposition une loge
- Organiser la prise de réservation auprès de l'Office de Tourisme de Luzarches
- Contracter une assurance « Biens, responsabilité civile et dommages corporels »

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**DÉCISION 2025-47 en date du 18 avril 2025 – Demande de subvention auprès d'Ile de France Mobilités dans le cadre du dispositif « Pôle Gare »**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5

**Vu** la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** la délibération 2025-48 du conseil municipal de Luzarches en date du 8 avril 2025 approuvant le projet de déplacement et d'aménagement des deux arrêts du bus 100 avec adjonction de deux abribus tel que présentés sur le plan et la photo annexés, acceptant que la commune porte la maîtrise d'ouvrage de l'opération et confirmant que les crédits nécessaires, d'un montant de 63 946,73 € TTC, sont inscrits au budget primitif 2025.

**Vu** le schéma de référence « Pôle multimodal de Luzarches » validé par Ile de France Mobilité en septembre 2024

**Vu** le guide technique de l'aménagement des points d'arrêt édité en octobre 2011 par le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF)

**Vu** le guide technique portant sur l'accessibilité des arrêts de bus édité par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

**Considérant** l'autorisation en date du 27 février 2025 de la C3PF, gestionnaire de cette voirie intercommunale, pour que la commune fasse elle-même les travaux et en supporte le coût.

**Considérant** le devis du bailleur voirie de la commune de Luzarches, la société Filloux, en date du 14 janvier 2025, pour aménager un arrêt de bus en ligne dans chaque sens ainsi qu'un abribus de chaque côté de la route des Bruyères, d'un montant de 53 288,94 H.T, soit 63 946,73 € TTC

**Considérant** l'accord d'Ile de France Mobilités pour que ces arrêts de bus équipés d'abribus soient financés dans le dispositif « Pôle Gare » en avance de phase au taux de 70 % du montant Hors Taxes des travaux, au titre de la mise aux normes des arrêts de bus.

**Considérant** qu'il est de l'intérêt général de la population de déplacer les arrêts de bus de la ligne 100 et de les munir d'abribus,

**Considérant** le plan de financement de l'opération « Arrêts de bus équipés d'abribus route des Bruyères » comme suit :

| PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX<br>"ARRÊTS DE BUS ÉQUIPÉS D'ABRIBUS ROUTE DES BRUYERES" |             |   |             |             |
|---|-------------|---|-------------|-------------|
| Dépenses  |             | Recettes                                |             |             |
|   | HT          |   | Base        | Montant     |
| Montant des travaux   | 53 288,94 € | Subvention Ile de France Mobilités 70 % | 53 288,94 € | 37 302,26 € |
|   |             | Part Communale 30 %                     |             | 15 986,68 € |
| Total   | 53 288,94 € | Total                                   |             | 53 288,94 € |

Monsieur le maire de Luzarches,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** De solliciter auprès d'Ile de France Mobilités une subvention d'un montant de 37 302,26€ dans le cadre du dispositif « Pôle Gare »

**Article 2 :** De s'engager à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

**Article 3 :** De dire que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2025

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### DÉCISION 2025-48 en date du 24 avril 2025 – Fixation d'un droit d'occupation du domaine public – Maison de production « Wink Studio » - Tournage d'un spot publicitaire le 29 avril 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

**Considérant** la demande de la maison de production « WINK STUDIO » relative à des prises de vues et d'enregistrements pour les besoins d'un spot publicitaire le mardi 29 avril 2025.

**Considérant** que le tournage est prévu en extérieur et aux abords immédiats de l'agence Groupama, place de l'Ange à Luzarches

**Considérant** que le tournage de spots publicitaires est source de valorisation et de dynamisme du territoire communal.

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer avec la maison de production « WINK STUDIO » les conditions de mise à disposition du domaine public communal et de fixer un forfait pour l'occupation du domaine public.

Monsieur le Maire de Luzarches,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** De signer avec la maison de production « WINK STUDIO », sise 39 rue Gambetta à Suresnes (92150), n° de SIREN : 528 449 242, la convention d'occupation temporaire du domaine public et d'autorisation de tournage pour le mardi 29 avril 2025.

**Article 2 :** De fixer un forfait pour l'occupation du domaine public à l'occasion de ce tournage à hauteur à 2 500,00 €

**Article 3 :** De dire que cette recette sera encaissée par la régie de recettes RM produits divers.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### DÉCISION 2025-49 en date du 24 avril 2025 – Société AMONE conseils – mission AMO pour l'extension des locaux des services techniques de Luzarches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;



2025/

**Vu** la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Considérant** les besoins de la commune dans la formalisation des besoins, la rédaction du programme fonctionnel et technique, la définition des objectifs de performance et de qualité.

**Considérant** la proposition de la Société « AMONE » ayant pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension des locaux des services techniques de Luzarches (95270).

Monsieur le Maire de Luzarches,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **D'accepter** la proposition de la Société « AMONE », sise 36 rue Rabelais – BP168 à Vaulx en Velin (69512 cedex), Siret : 441 505 807 00020 pour un montant de 18 400€ HT soit 22 080€ TTC.

**Article 2 :** **De conclure** cette prestation pour une durée de 23 jours à compter de la notification du contrat.

**Article 3 :** **D'imputer** ces dépenses sur le budget principal de la commune.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **DÉCISION 2025-50 en date du 24 avril 2025 – Société Eric Pallot Architectes – Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la Halle de Luzarches**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Considérant** le caractère technique et patrimonial du projet ;

**Considérant** la nécessité pour la commune de bénéficier d'un accompagnement sur celui-ci ;

**Considérant** la proposition de la Société « Eric Pallot Architectes » ayant pour objet la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la Halle de Luzarches (95270).

Monsieur le Maire de Luzarches,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **D'accepter** la proposition de la Société « Eric Pallot Architectes », sise 102 avenue Parmentier à Paris (75011), Siret : 750 391 963 00014 pour un montant de 24 255€ HT soit 29 106€ TTC.

**Article 2 :** **De conclure** cette prestation pour une durée de 5 semaines à compter de la réception de l'ordre de service correspondant.

**Article 3 :** **D'imputer** ces dépenses sur le budget principal de la commune.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2025-51 en date du 24 avril 2025 – NOVELCOM – Offre fibre pour l'ALSH situé 16 rue des Selliers à Luzarches**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Considérant** les besoins de la commune sur son bâtiment du centre de loisirs situé 16 rue des Selliers à Luzarches (95270) ;

**Considérant** l'offre reçue ;

Monsieur le maire de Luzarches,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **D'accepter** la proposition de la Société « NOVELCOM », sise 138 rue d'Aboukir à Paris (75002), N° SIREN : 487 610 545 pour l'offre fibre susvisée.

**Article 2** : **Dit** que le montant est fixé à 404€ HT de frais d'installation (payable une seule fois) et 89€ HT par mois.

**Article 3** : **Dit** que le contrat est conclu pour une période de 36 mois non reconductible.

**Article 4** : **D'imputer** ces dépenses sur le budget principal de la commune.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2025-52 en date du 05 mai 2025 – Virement de crédit 1 – BP 2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

**Vu** la délibération 2022-63 en date du 30 juin 2022, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Vu** la délibération 2025-38 du conseil municipal, en date du 08 avril 2025, portant adoption du budget primitif 2025 du budget principal de la commune,

**Considérant** que conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, Monsieur le maire est autorisé à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'ajouter des crédits à la section d'investissement dépense au compte 275 afin de payer la caution du minibus loué pour le séjour de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) organisé du 07 au 11 juillet 2025.

**Considérant** que la caution sera restituée après le séjour.

Monsieur le maire de Luzarches,

**DÉCIDE**

**Article 1** : De passer les virements de crédit suivants :

| Désignation  | Dépenses <sup>(1)</sup> |                         | Recettes <sup>(1)</sup> |                         |
|--|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
|  | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                                  |                         |                         |                         |                         |
| D-2151-845 : Réseaux de voirie                         | 300,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>        | <b>300,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| D-275-331 : Dépôts et cautionnements versés            | 0,00 €                  | 300,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières</b> | <b>0,00 €</b>           | <b>300,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>                            | <b>300,00 €</b>         | <b>300,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total Général</b>                                   |                         | <b>0,00 €</b>           |                         | <b>0,00 €</b>           |

**Article 2** : Monsieur le Maire, la directrice Générale des services et la DGFIP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DÉCISION 2025-53 en date du 05 mai 2025 – Demande de subvention auprès du Département du Val d'Oise dans le cadre du dispositif « ARCC Voirie 2025 »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

**Considérant** les travaux indispensables pour remettre en état certaines parties de la voirie communale fortement endommagées

**Considérant** les devis de notre bailleur, la Société Filloux, établis après une étude détaillée de nos services techniques : D 24872 EG V3 pour 5 666,48 € H.T ; D 25048 EG pour 51 139,79€ H.T ; D 25051 EG pour 25 286,83 €H.T ; D 25057 EG pour 8 324,98 € H.T ; D 25072 EG pour 8 203,69 € H.T ; D 25137 pour 5 428,38 €H.T ; D 25138 pour 11 061,77 €H.T ; D 25139 pour 14 210,88 € H.T ; D 25155 pour 8 203,69 € H.T ; D 25184 pour 3 524,07 € H.T ; ainsi que le devis de la société ELM BTP pour 11 890,00 € H.T ; soit un total de 152 940 ,56 € H.T.

**Considérant** qu'à cette fin, il est donc envisagé de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du dispositif ARCC (Aide aux Routes Communales et Communautaires) Voirie 2025. Ce dispositif d'aide vise notamment à financer des travaux de voirie, de viabilité, d'aménagement et de signalisation sur voirie non départementale.

**Considérant** que le pourcentage de financement pour l'année 2025 est de 15 % du montant HT des travaux et dans la limite du plafond de travaux subventionnables de 250 000,00 € HT.

**Considérant** que le montant des dépenses correspondantes est prévu au Budget primitif 2025.



2025/

Monsieur le maire de Luzarches,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De solliciter auprès du Département du Val d'Oise une subvention d'un montant de 22 941,08 € correspondant à 15% du montant total HT des travaux dans le cadre de l'ARCC VOIRIE 2025,

**Article 2** : De s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu.

**Article 3** : De préciser que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2025.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### DÉCISION 2025-54 en date du 05 mai 2025 – Convention en matière de conseil et d'assistance juridique avec le Cabinet Goutal, Alibert et Associés – Dossier Roblot

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Considérant que la commune a besoin d'un avocat pour une assistance juridique en droit public dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à Madame Manuella Roblot-Coulanges

Considérant l'offre faite par le cabinet Goutal, Alibert & Associés sis 90 avenue Ledru-Rollin – 75011 Paris

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec le Cabinet Goutal, Alibert & Associés afin d'encadrer cette mission d'assistance juridique.

Monsieur le maire de Luzarches,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer une convention avec le Cabinet Goutal, Alibert et Associés relative à une mission de conseil et d'assistance juridique en droit public dans l'affaire qui oppose la commune à Madame Manuella Roblot-Coulanges

**Article 2** : De préciser que le cabinet Goutal, Alibert et Associés sera rémunéré au temps passé, à un taux horaire de 130 euros HT dans la limite de 40 heures de travail.

**Article 3** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### DÉCISION 2025-55 en date du 13 mai 2025 – Société Energie & Service – Mission AMO pour la définition et le suivi des travaux de rénovation énergétique de la crèche municipale de Luzarches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;



2025/

**Vu** la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Considérant** la nécessité pour la commune de se faire assister pour la formalisation des besoins, la rédaction du programme fonctionnel et technique, la définition des objectifs de performance et de qualité relatifs aux travaux de rénovation énergétique de la crèche « l'Arche de Noé » de Luzarches.

**Considérant** la proposition commerciale V25 0501 de la Société ENERGIE ET SERVICE ayant pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition et le suivi des travaux de rénovation énergétique de la crèche municipale de Luzarches (95270).

Monsieur le maire de Luzarches,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** **D'accepter** la proposition commerciale V25 0501 de la Société ENERGIE ET SERVICE, sise 143 rue Yves le Coz à Versailles (78000), Siret : 338 335 201 00087, pour un montant de 7 200,00€HT soit 8 640,00€ TTC.

**Article 2 :** **De préciser** que :

- La mission est payable 50% à la commande de la phase Conception, le solde en fin de chaque phase pour les phases 1 à 3
- Un acompte de 30% sera versé au démarrage de chantier, un pourcentage proportionnel à l'état d'avancement des travaux
- et 10% à la réception définitive pour la direction des travaux

**Article 3 :** **De conclure** cette prestation pour une durée de 2 mois à compter de la réception de la commande et des pièces justificatives.

**Article 4 :** **De préciser** que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2025.

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### DÉCISION 2025-56 en date du 14 mai 2025 – Renouvellement d'une concession funéraire n°J329 - [REDACTED]

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

**Vu** la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

**Vu** la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

**Considérant** la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement de la concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Monsieur le maire de Luzarches,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accorder à [REDACTED] domiciliés à [REDACTED] (Charentes Maritimes) [REDACTED], le renouvellement de la concession, pour une durée de 30 ans, de 2 m<sup>2</sup> superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 13 novembre 2024 jusqu'au 12 novembre 2054.

**Article 2 :** De Préciser que le présent renouvellement de concession est accordé moyennant la somme de 488.27 euros (quatre cent quatre-vingt-huit euros et vingt-sept centimes)

**Article 3 :** De Préciser qu'un titre de concession sera remis à la famille

**Article 4 :** De dire que la concession porte le numéro J 329

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2025-57 en date du 16 mai 2025 – Société Lhotellier Travaux Publics – Marché 2022LUZ01- Lot1 – création d'un City Stade avenue de la libération au Buisson Pouilleux à Luzarches – Avenant 1 – Régularisation du marché**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la décision municipale n°2023-01 en date du 3 janvier 2023 portant attribution du marché public n°2022LUZ01 à la Société LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS pour le lot n°1.

**Considérant** les travaux en plus-value d'un montant de 1 957,87€HT correspondant au devis n°4723050597

**Considérant** les travaux en moins-value d'un montant de 918,00€HT correspondant à la ligne 302 du DPGF

**Considérant** que pour garantir la bonne exécution du projet, il est nécessaire de passer un avenant au marché référencé ci-dessus.

Monsieur le maire de Luzarches,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De signer l'avenant n°1 avec la Société LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS, sise 18 avenue des 22 Arpents à Moussy le Neuf (77230), Siret : 381 818 558 00094 pour un montant de 1 038,87€HT€ (1957,87€ - 918,00€HT) soit 1 247,84€ TTC.

**Article 2 :** De fixer le nouveau montant du marché à 145 998,16€ HT soit 175 197,79€ TTC.

**Article 3 :** De dire que ces dépenses sont imputées sur le budget principal 2025 de la commune.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



2025/

**DÉCISION 2025-58 en date du 16 mai 2025 – Demande de subvention auprès de la Région Ile de France dans le cadre du dispositif « investissement culturel : Aide à l’acquisition de matériel scénique »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant le devis en date du 18 avril 2025 de la SAS ECOUTER VOIR pour le renouvellement du matériel de la régie son et lumière de la salle Blanche Montel, d’un montant de 39 296,22 € H.T.

Considérant que le renouvellement du matériel de la régie son et lumière de la salle Blanche Montel datant de 1987, année de construction de la salle, est indispensable pour assurer les spectacles de notre école municipale de danse ainsi que les autres événements culturels que sont les concerts et les pièces de théâtre,

Considérant que les travaux comprennent la fourniture et la pose du matériel nécessaire à la sonorisation et à l’éclairage de la salle,

Considérant le plan de financement de l’opération « Renouvellement du matériel de la régie son et lumière de la salle Blanche Montel » ci-dessous :

| PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX  |             |  |             |             |
|--|-------------|--|-------------|-------------|
| "RENOUVELLEMENT DU MATERIEL DE LA RÉGIE SON ET LUMIERE DE LA SALLE BLANCHE MONTEL" |             |  |             |             |
| Dépenses   |             | Recettes                                   |             |             |
|  | HT          |  | Base        | Montant     |
| Montant des travaux  | 39 296,22 € | Subvention de la Région Ile de France 40 % | 39 296,22 € | 15 718,49 € |
|  |             | Part Communale 60 %                        |             | 23 577,73 € |
| Total  | 39 296,22 € | Total                                      |             | 39 296,22 € |

Monsieur le maire de Luzarches,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De solliciter auprès de la Région Ile de France une subvention d’un montant de 15 718,49€, correspondant à 40% du montant total HT, dans le cadre du dispositif "Investissement Culturel : Aide à l’acquisition de matériel scénique"

**Article 2 :** De s’engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

**Article 3 :** De dire que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2025

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l’Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l’application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



2025/

**DÉCISION 2025-59 en date du 19 mai 2025 – Fixation des tarifs de sponsoring pour les donateurs et donateurs majeurs pour la soirée Cabaret**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**Considérant** que la commune de Luzarches organise une soirée cabaret en fin d'année

**Considérant** l'importance de l'événement et son rayonnement local

**Considérant** que la commune cherche des partenaires pour le financement de cette manifestation.

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de ce partenariat de sponsoring avec deux niveaux différents suivant les possibilités des donateurs

Monsieur le maire de Luzarches,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **De fixer** le tarif du partenariat « Donateur » à 250,00€, donnant droit à un emplacement pour un logo sur l'ensemble des moyens de communication mis en place pour la promotion de cet événement, à une annonce de remerciement au micro le soir de l'événement et à deux places de spectacles offertes à table.

**Article 2** : **De fixer** le tarif du partenariat « Donateur majeur » à 500,00€, donnant droit à un emplacement pour un logo sur l'ensemble des moyens de communication mis en place pour la promotion de cet événement, à une annonce de remerciement au micro le soir de l'événement, à l'apposition d'une banderole publicitaire dans la salle de spectacle et à deux places de spectacles offertes à table.

**Article 3** : **De dire** que les recettes sont encaissées par la régie mixte « RM Produits Divers »

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DÉCISION 2025-60 en date du 20 mai 2025 – Renouvellement d'une concession funéraire n°H101 - [REDACTED]**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

**Considérant** la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement de la concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Monsieur le maire de Luzarches,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accorder à [REDACTED] domicilié à LUZARCHES (Val-d'Oise [REDACTED]) le renouvellement de la concession, pour une durée de 30 ans, de 2 m<sup>2</sup> superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 19 mars 2023 jusqu'au 18 mars 1953

**Article 2 :** De Préciser que le présent renouvellement de concession est accordé moyennant la somme de 488,27 euros (quatre cent quatre-vingt-huit euros et vingt-sept centimes)

**Article 3 :** De Préciser qu'un titre de concession sera remis à la famille

**Article 4 :** De dire que la concession porte le numéro H 101

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2025-61 en date du 22 mai 2025 – Société TS Construction – Marché 2024LUZ07 – construction d'un bâtiment neuf – ERP – ALSH situé 16 rue des Selliers à Luzarches – Lot 1 – Fondations, gros œuvre – avenant 1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la décision municipale n°2025-18 en date du 18 février 2025 portant attribution du marché public n°2024LUZ07 à la Société TS CONSTRUCTION pour le lot n°1.

**Considérant** que pour garantir la bonne exécution du projet des travaux complémentaires ont dû être réalisés.

**Considérant** le devis D-2025-01201 de la société TS Construction pour un montant de 5 000,00€ HT soit 6 000,00€ TTC

Monsieur le maire de Luzarches,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De signer l'avenant n°1 avec la Société « TS CONSTRUCTION », sise 28 rue des Fontenelles à Ecquevilly (78920), Siret : 848 952 073 00023, pour un montant de 5 000,00€ HT soit 6 000,00€ TTC.

**Article 2 :** De fixer le nouveau montant du marché à 231 457,67€ HT soit 277 749,20€ TTC.

**Article 3 :** De préciser que les dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2025-62 en date du 22 mai 2025 – Société Air & Eau – Marché 2024LUZ07 – construction d'un bâtiment neuf ERP – ALSH situé au 16 rue des Selliers à Luzarches – lot 10 Chauffage, ventilation, plomberie – avenant 1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;



2025/

**Vu** la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la décision municipale n°2025-25 en date du 19 février 2025 portant attribution du marché public n°2024LUZ07 à la Société AIR ET EAU pour le lot n°10.

**Considérant** que pour garantir la bonne exécution du projet des travaux complémentaires ont dû être réalisés.

**Considérant** la proposition faite par la société Air & Eau pour un montant de 4 056,00€ HT soit 4 867,20€ TTC

Monsieur le maire de Luzarches,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** **De signer** l'avenant n°1 avec la Société AIR ET EAU, sise Domaine de Saint Paul – 102 route de Limours – Batiment 18 à Saint Rémy les Chevreuse (78470), Siret : 393 571 823 00029, pour un montant de 4 056,00€ HT soit 4 867,20€ TTC.

**Article 2 :** **De fixer** le nouveau montant du marché à 139 056,00€ HT soit 166 867,20€ TTC.

**Article 3 :** **De préciser** que les dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **DÉCISION 2025-63 en date du 22 mai 2025 – Société Floux – marché 2024LUZ07 – construction d'un bâtiment neuf ERP – ALSH située 16 rue des Selliers à Luzarches – lot 2 Charpente, ossature – avenant 1**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la décision municipale n°2025-19 en date du 18 février 2025 portant attribution du marché public n°2024LUZ07 à la Société FLOUX pour le lot n°2.

**Considérant** que pour garantir la bonne exécution du projet des travaux complémentaires ont dû être réalisés.

**Considérant** le devis 25/10116 de la Société Floux pour un montant de 25 931,26€ HT soit 31 117,51€ TTC

Monsieur le maire de Luzarches,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** **De signer** l'avenant n°1 avec la Société FLOUX, sise 27 boulevard de la République à Marines (95640), Siret : 481 562 718 00017, pour un montant 25 931,26€ HT soit 31 117,51€ TTC

**Article 2 :** **De fixer** le nouveau montant du marché à 228 911,47€ HT soit 274 693,76€ TTC.

**Article 3 :** **De préciser** que les dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise

cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2025-64 en date du 22 mai 2025 – Entreprise Orca Mobilier Urbain & ornement de jardin – Marché 2023LUZ08 – lot 2 réalisation d'un kiosque – DC4 modificatif n°2**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande public

**Vu** la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** la décision municipale n°2024-14 portant attribution du marché n°2023LUZ08 – requalification de la Place de la République – lot n°2 : fourniture et pose d'un kiosque au profit de la société « OISE ENVIRONNEMENT TP ».

**Vu** la décision municipale n°2024-49 portant acceptation du sous-traitant l'entreprise « ORCA MOBILIER URBAIN & ORNEMENT DE JARDIN » pour le lot n°2 : réalisation d'un kiosque (marché 2023/LUZ/08) ;

**Vu** la décision municipale n°2024-103 en date du 6 novembre 2024 relative à la modification du coût de la prestation (DC4 modificatif) ;

**Considérant** la réception du DC4 modificatif de l'entreprise « ORCA MOBILIER URBAIN & ORNEMENT » adressé par la Société « OISE ENVIRONNEMENT TP » relatif à la modification 1 du coût de la prestation sous-traitée ;

**Considérant** le courrier AR réceptionné le 19 mai 2025 de la société « OISE ENVIRONNEMENT TP » transmettant un nouveau DC4 modificatif de l'entreprise « ORCA MOBILIER URBAIN & ORNEMENT » relatif à la modification du coût de la prestation sous-traitée ;

**Considérant** qu'il y a lieu de régulariser la situation du marché

Monsieur le maire de Luzarches,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **De signer** l'acte de sous traitance modificatif n°2 avec l'entreprise « ORCA MOBILIER URBAIN & ORNEMENT DE JARDIN », sise ZAC des cailloux de Sailleville – 365 rue Nicolas Joseph Cugnot à Laigneville (60290), N° SIRET : 394 705 123 00054, et toutes les pièces relatives à la bonne exécution dudit marché.

**Article 2** : **De dire** que le montant est fixé à 124 800,00€ HT (TVA en auto-liquidation due par le titulaire du marché).

**Article 3** : **De préciser** que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2025-65 en date du 22 mai 2025 – Délivrance d'une concession funéraire n°D78 -**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;



2025/

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,  
**Vu** la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;  
**Vu** la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.  
**Vu** la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

**Considérant** la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Monsieur le maire de Luzarches,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accorder à [REDACTED] domiciliée à Luzarches, [REDACTED], (Val-d'Oise) une concession, pour une durée de 30 ans, de 2 m<sup>2</sup> superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 21 mai 2025 jusqu'au 20 mai 2055.

**Article 2 :** De dire que la présente concession est accordée moyennant la somme de 488,27euros (quatre cent quatre-vingt-huit euros et vingt-sept centimes)

**Article 3 :** De Préciser qu'un titre de concession sera remis à la famille

**Article 4 :** De dire que la concession porte le numéro 78 et se situe sur le cimetière Carré D

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **DÉCISION 2025-66 en date du 26 mai 2025 – Société SBE France – contrat de maintenance préventive pour les défibrillateurs automatiques et semi-automatiques de la commune dans ses bâtiments**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la maintenance des défibrillateurs installés dans les différents bâtiments de la commune.

**Considérant** la proposition de la Société SBE France, pour une visite annuelle de chaque appareil, d'un montant annuel de 1 350,00€ HT pour 9 appareils

Monsieur le maire de Luzarches,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** De signer avec la Société SBE France, sise ZI de la Liane Sud – BP 439 à Boulogne-sur-mer (92206 cedex), Siren : 402 293 450, le contrat de maintenance préventive pour les 9 défibrillateurs automatiques et semi-automatiques de la collectivité.

**Article 2 :** De dire que la Société susvisée établira une facturation annuelle s'élevant à 150€ HT, soit 180€ TTC correspondant à un forfait unitaire par appareil, pour une visite annuelle sur site.

**Article 3 :** De préciser que la commune disposant de 9 appareils (liste des sites en annexe 1), le coût annuel s'élève donc à 1 350€ HT, soit 1 620€ TTC.

**Article 4 :** De Préciser que le contrat est conclu pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 et entrera en vigueur à partir de la date d'acceptation des deux parties.

**Article 5 :** De dire que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2025-67 en date du 27 mai 2025 – Demande de subvention auprès du département du Val d'Oise dans le cadre du dispositif « Fonds scolaire »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Considérant** les travaux indispensables d'aménagement des écoles maternelle « Rosemonde Gérard » et élémentaire « Louis Jouvét » de Luzarches

**Considérant** les devis de nos prestataires :

- La société H2O devis 25-05-077 d'un montant de 8 196,60€ H.T. pour la mise en peinture et le revêtement d'une classe au RC de l'école maternelle
- La société Miroiterie de Sarcelles devis 64-05-2025 d'un montant de 2 115,00€ H.T. pour la fourniture et la pose de rideaux occultants à l'école maternelle
- La société Net Collectivité devis DE 00035675 d'un montant de 1 949,88€ HT pour la fourniture d'une armoire haute à l'école maternelle
- La société MEDIAPOSE devis DE-2025-05-99 d'un montant de 3 552,00€ H.T. pour la pose de 8 films dépolis et miroirs aux écoles maternelle et élémentaire
- La société Philippon devis AA 037-2025 d'un montant de 34 552,50€ H.T. pour la dépose des sanitaires existants, la modification des réseaux, la fourniture et pose de carrelage, de sanitaires et de cloisons séparatives au rez de chaussée et au 1<sup>er</sup> étage de l'école maternelle
- La société ARATICE devis PR2502-21121 d'un montant de 7 016,04€ HT pour la fourniture et l'installation de 2 video-projecteurs interactifs laser et de leurs accessoires à l'école élémentaire

soit un montant total de travaux et d'aménagement de 57 382,02€ H.T.

**Considérant** qu'à cette fin, il est donc envisagé de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du dispositif « Fonds Scolaire ». Ce dispositif d'aide vise à financer des travaux de réparation, d'entretien courant, d'aménagement et de sécurité des bâtiments scolaires existants, cours, préaux, portails, aires de jeux et sols souples.

**Considérant** que le pourcentage de financement pour 2025 est de 15 % du montant total HT des investissements et dans la limite du plafond de travaux subventionnables de 100 000,00€ HT.

**Considérant** que le montant des travaux est prévu au Budget d'investissement 2025.

Monsieur le maire de Luzarches,

### DÉCIDE

**Article 1** : De solliciter auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise une subvention d'un montant de 8 607,31 € correspondant à 15% du montant total HT des travaux dans le cadre du dispositif « Fonds Scolaire ».

**Article 2** : De s'engager, à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

**Article 3** : De Dire que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2025.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Monsieur le Maire demande s'il y a des observations relatives aux décisions municipales ci-dessus transmises.  
Aucune observation.*

## DÉLIBÉRATIONS

### DÉLIBÉRATION N°2025-49 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 08 avril 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour.

**Considérant** que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

**Considérant** que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération.

**Considérant** que le Procès-verbal de la séance du 08 avril dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M. Richard) et 24 voix pour*

### Décide

**Article 1** : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 08 avril 2025.

**DÉLIBÉRATION N°2025-50 – Avis retrait de la commune de Belloy-en-France du SICTEUB**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que le Sictaub, par courrier en date du 27 mars 2025, reçu le 02 avril, nous informe que la commune de Belloy-en-France souhaite se retirer du syndicat pour la compétence assainissement non collectif.

**Considérant** que le Comité syndical du SICTEUB a approuvé ce retrait lors de la séance du 24 mars 2025.

**Considérant** que le préfet du Val d'Oise demande à ce que l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat délibèrent dans un délai de 3 mois à compter de la notification, pour se prononcer sur le retrait de la commune de Belloy-en-France

**Considérant** que contrairement à la procédure d'adhésion le défaut de délibération dans ce délai vaut avis défavorable

Il est demandé à l'assemblée de donner son avis sur le retrait de la commune de Belloy-en-France du SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Décide**

**Article 1 :** De donner un avis favorable au retrait de la commune de Belloy-en-France du SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif

**DÉLIBÉRATION N°2025-51 – Approbation de l'adhésion au groupement de commande et de son acte constitutif pur l'achat de gaz naturel proposé par le SIGEIF**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441.5,

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 Juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la ville de Luzarches d'adhérer à un groupement de commande pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres, et d'approuver l'acte constitutif

**Considérant** qu'eu égard à son expérience, le Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France (SIGEIF) entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

*Débats*

*Monsieur le Maire précise qu'actuellement c'est via le SDEVO que la commune achète le gaz de ville pour chauffer bâtiments communaux. L'adhésion au SIGEIF, syndicat plus important, permettra d'obtenir un prix du gaz plus intéressant.*

*Monsieur le Maire précise qu'à ce jour il n'est pas question d'abandonner le SDEVO pour l'électricité.*

*De plus l'adhésion au SIGEIF est offerte à la commune tant qu'aucune adhésion n'est faite au marché de gaz.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### **Décide**

**Article 1** : D'approuver l'adhésion et l'acte constitutif, (approuvé par le comité d'administration du SIGEIF), du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.

**Article 2** : D'approuver la participation financière de la ville de Luzarches, en tant que membre classé dans la catégorie « communes », soit 0,18€/habitant.

**Article 3** : De préciser que cette participation est divisée par deux si le rapport entre le nombre d'habitants et la consommation de référence est strictement compris entre 10 et 20 et par cinq si ce rapport est supérieur ou égal à 20. Le montant minimal de la participation financière est de 500 € et son montant maximal est de 9 600 €.

**Article 4** : De préciser que cette participation sera révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif, étant précisé que la ville de Luzarches ne sera redevable de cette participation qu'à partir du moment où elle sera intégrée dans les marchés gaz.

**Article 5** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

#### **DÉLIBÉRATION N°2025-52 - Approbation de la reprise des concessions en état d'abandon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-17 et L2223-18 et suivants,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles R2223-12 et R2223-23

Vu les arrêtés 2023-162 en date du 22 septembre 2023 et 2025-156 en date du 12 mai 2025

Vu les Procès-Verbaux en date du 30 août 2023 et 07 mai 2025

**Considérant** que La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile et a été engagée dans notre cimetière le 30 août 2023 et vise 45 concessions.

**Considérant** que l'ensemble de la procédure a été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, ce qui permettra ensuite au Maire de prendre l'arrêté individuel de reprise.

**Considérant** qu'à ce jour 34 concessions sur 45 restent en l'état abandon.

**Considérant** qu'afin de maintenir l'ordre du cimetière, il est important de reprendre ces concessions

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la reprise des concessions et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Brigitte DUPONT

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### **Décide**

**Article 1** : De reprendre les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée.

**Article 2** : D'autoriser le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : De Préciser que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

**Article 4** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

**DÉLIBÉRATION N°2025-53 - Approbation de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Jeunesse préhistorique et géologique de France » (JPGF) et approbation du versement d'une subvention exceptionnelle**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10

**Considérant** que l'association JPGF est une structure associative d'intérêt général local très active et réputée à vocation archéologique et patrimoniale, qui réunit des passionnés d'histoire locale, d'archéologie et de valorisation du patrimoine, notamment autour des richesses historiques de la plaine de France riche en vestiges gallo-romains et médiévaux.

**Considérant** le projet présenté par l'association JPGF pour publier l'ouvrage de Monsieur Christian Garcia « Histoire de Luzarches des origines à nos jours – un siècle de recherches archéologiques et historiques » à 200 exemplaires et d'organiser une conférence pour présenter la cet ouvrage au public à l'occasion des journées européennes du patrimoine 2025

**Considérant** qu'il relève de l'intérêt public local de permettre à l'association JPGF de réaliser son projet en mettant à sa disposition la salle des mariages de la mairie samedi 20 septembre 2025 et d'organiser un pot de l'amitié à l'issue de cette conférence,

**Considérant** qu'il relève également de l'intérêt public local que la commune soutienne financièrement l'association JPGF en versant à l'association un montant de 400 € afin de permettre le financement de l'ouvrage, en supplément des aides du Département du Val d'Oise et de la DRAC qui s'élèvent chacune à 1927 euros.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Débats*

*Monsieur Prigent demande où se passera la vente de livre ?*

*Monsieur le maire répond en mairie, salle des mariages lors de la conférence*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Décide**

**Article 1** : D'approuver la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'association « Jeunesse préhistorique et géologique de France »

**Article 2** : D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 400,00€

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant

**DÉLIBÉRATION N°2025-54 – Approbation du nouveau Projet Educatif du Territoire (PEDT) 2025-2028 et autorisation de signer la convention avec la CAF « Le Plan Mercredi » à venir**



2025/

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales  
**Vu** le Code de l'Éducation et notamment son article R551-13  
**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles

**Vu** la délibération 2022-99 en date du 29 septembre 2022 relative à la mise en place du PEDT 2022-2025

**Considérant** que le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) est un cadre de collaboration locale qui rassemble, à l'initiative tous les documents s'y rapportant de la mairie, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : ministère Éducation nationale, ministère cohésion sociale, éducation populaire et vie associative, Caisse d'Allocation Familiale, services municipaux (éducation, culture...), représentants des parents d'élèves, élus, associations locales, etc.

**Considérant** que le Projet Éducatif de Territoire permet d'avoir une cohérence éducative des actions menées dans le cadre périscolaire et extrascolaire pour les enfants et jeunes de 3 à 17 ans. Il prend en compte l'environnement familial et social, et le jeune est placé au centre de tous les « co-éducateurs ».

**Considérant** que la collectivité s'engage à proposer une offre éducative répondant à la charte qualité "Plan mercredi" dans le cadre d'accueils de loisirs périscolaires et d'un Projet éducatif territorial (PEdT)

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le nouveau PEDT 2025-2028 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, à venir, avec la CAF dans le cadre du « Plan Mercredi ».

Après avoir entendu le rapport présenté par Nathalie TESSIER

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1** : D'approuver le nouveau Projet Educatif des Territoires (PEDT) 2025-2028.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention avec la CAF, à venir, dans le cadre du « Plan Mercredi »

#### DÉLIBÉRATION N°2025-55 – Approbation et autorisation de signer la Convention Territoriale Globale (CTG) 2025-2029

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,  
**Vu** le Code de la Santé Publique,  
**Vu** le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L263-1, L223-1 et L227-1 à 3  
**Vu** les lettres circulaires n°2014-009 et n°2019-003 respectivement des 26 mars 2014 et 20 février 2019,  
**Vu** la délibération du conseil d'administration de la Caf de du Val d'Oise en date du 22 septembre 2020 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;  
**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;  
**Vu** la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;  
**Vu** l'avis favorable de la commission unique Ressources Humaines, Finances, Affaires Générales, Petite Enfance et Inclusion Handicap en date du 20 mars 2025,  
**Vu** l'avis du bureau communautaire du 31 mars 2025,



2025/

**Considérant** que la branche Famille accompagne l'ensemble des familles dans le cadre d'une offre globale de services combinant le versement des prestations et la mise en œuvre d'une politique d'action sociale et familiale,

**Considérant** que l'offre de services proposée par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) concerne les politiques de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, du soutien à la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement et de l'amélioration du cadre de vie, de l'insertion, du handicap et de l'accès aux droits et aux services,

**Considérant** que la conclusion d'une Convention Territoriale Globale de services aux familles (CTG) permet de décliner les politiques nationales de manière structurée tout en objectivant les moyens (financiers, humains, partenariaux) déployés par les CAF sur le territoire,

**Considérant** que la convention territoriale Globale est une convention partenariale qui vise à élaborer un projet de territoire, plus cohérent et plus coordonné, qu'elle doit permettre de mieux repérer les besoins collectifs de la population du territoire de la Communauté de communes et du Centre Intercommunal d'Action Social Carnelle-Pays-de-France et d'apporter des réponses et des solutions concrètes,

**Considérant** qu'elle s'inscrit dans le cadre du renforcement de la territorialisation des politiques familiales et sociales, préconisé par la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée par la CNAF et l'État pour la période 2025 à 2029,

**Considérant** que pour permettre la mise en œuvre de la CTG, les équipes de la CAF sont mobilisées pour accompagner la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, pour construire le diagnostic partagé et mettre en œuvre le plan d'actions pluriannuel,

**Considérant** que l'objectif vise à une meilleure coordination des politiques locales au service des habitants, d'autres partenaires institutionnels pourront être sollicités comme le Conseil départemental, l'État, la MSA, des associations ; cette collaboration reflètera les besoins de la Communauté de Communes et participera à la dynamique du territoire.

**Considérant** que la présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2029. La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

**Considérant** que la convention globale 2025-2029 doit faire l'objet d'une délibération au conseil communautaire et du Conseil d'Administration du CIAS Carnelle-Pays-de-France mais aussi du conseil municipal de chaque commune-membre.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie TESSIER

*Débats*

*Monsieur Panchen demande des précisions et si c'est la C3PF qui est contractant. C'est donc la C3PF qui donne autorisation au maire.*

*Monsieur le maire répond que oui.*

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité***

**Décide**

**Article 1** : D'approuver la Convention Globale Territoriale 2025-2029

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier

**DÉLIBÉRATION N°2025-56 – Approbation de la convention passée avec la commune d'Épinay-Champlâtreux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que la ville d'Épinay-Champlâtreux ne dispose ni d'écoles maternelle et élémentaire, ni d'accueil de loisirs.

**Considérant** que l'école de rattachement définie par l'inspection académique est Luzarches.

**Considérant** que la ville de Luzarches a fixé, par décision municipale, les tarifs par tranche de quotient familial pour les Luzarchois et pour les extérieurs

**Considérant** que les familles habitant Epinay-Champlâtreux sont amenées à devoir payer des factures de montant élevé sans autre solution.

**Considérant** que Monsieur le maire d'Épinay-Champlâtreux souhaite que les enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de Luzarches puissent bénéficier des services mis en place tels que la restauration, le périscolaire matin et soir et l'accueil de loisirs sans hébergement les mercredis et vacances scolaires.

**Considérant** qu'il souhaite également que les familles puissent bénéficier du tarif Luzarchois.

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de passer une convention avec la commune d'Épinay-Champlâtreux encadrant les contours de ce partenariat.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie TESSIER

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1 :** D'approuver les termes de la convention passée avec la commune d'Épinay-Champlâtreux et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention.

**Article 2 :** De préciser que les enfants de la commune d'Épinay-Champlâtreux scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de Luzarches pourront disposer des services mis à disposition tels que :

- Périscolaire matin et soir
- Restauration scolaire
- Accueil de loisirs sans hébergement les mercredis et vacances scolaires.

**Article 3 :** De préciser que les familles bénéficieront du tarif Luzarchois suivant leur quotient familial

**Article 4 :** De préciser que la commune d'Épinay-Champlâtreux s'engage à payer mensuellement la différence entre le tarif luzarchois et le tarif extérieur.

**Article 5 :** De préciser que les tarifs des services scolaires et périscolaires sont prix par décision municipale

#### DÉLIBÉRATION N°2025-57 – Approbation de la mise en place du moyen de paiement Ticket CESU pour les services de l'enfance et la petite enfance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures de la cohésion sociale et créant le chèque emploi service universel.

**Considérant** que les familles ont la possibilité de s'acquitter des factures des services mis à disposition (restauration, périscolaires, crèche...) par chèques, CB, numéraires, virement et prélèvement.



2025/

**Considérant** que les services de la mairie ont une demande croissante des familles quant à pouvoir s'acquitter de leur facture par Chèques Emploi Service Universel.

**Considérant** que le CESU permet de régler les services prestataires relatifs à la garde d'enfant âgés de 0 à 6 ans quel que soit la structure d'accueil.

**Considérant** que le remboursement des CESU est réalisé par le Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CRCESU) auquel il faudra adhérer.

**Considérant** que la commune désireuse d'élargir les moyens de paiement proposé aux familles souhaite mettre en place ce moyen de paiement pour les services de l'enfance et la petite enfance.

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Enfance, petite enfance » en date du 13 mai 2025

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la mise en place du moyen de paiement par CESU pour les services de l'enfance et la petite enfance.

Après avoir entendu le rapport présenté par Nathalie TESSIER

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1 :** D'approuver la mise en place du moyen de paiement par Chèque Emploi Service Universel (CESU) pour les services de l'enfance et la petite enfance

**Article 2 :** De préciser que ce moyen de paiement ne concerne que les enfants âgés de 0 à 6 ans quel que soit la structure d'accueil.

Article 3 : **De dire** que les CESU seront remboursé par le Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CRCESU) auquel il faudra adhérer.

#### DÉLIBÉRATION N°2025-58 – Approbation de l'adhésion au CRCESU pour les services de l'enfance et la petite enfance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures de la cohésion sociale et créant le chèque emploi service universel.

Vu la délibération 2025-57 en date du 26 juin 2025 approuvant la mise en place du moyen de paiement par CESU pour les services de l'enfance et de la petite enfance.

**Considérant** que le CESU permet de régler les services prestataires relatifs à la garde d'enfants âgés de 0 à 6 ans quel que soit la structure d'accueil.

**Considérant** que le CESU est remboursé par le Centre de Remboursement du CESU (CRCESU) auquel il faut adhérer.

**Considérant** qu'il faut une adhésion par service :

- Accueil de loisirs sans hébergement
- Accueil en Crèche « Arche de Noé »

**Considérant** que le CRCESU réunit les émetteurs de CESU et délivre les dossiers d'affiliations. Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion au CRCESU pour l'accueil de loisirs sans hébergement et l'accueil en crèche « Arche de Noé »

Après avoir entendu le rapport présenté par Nathalie TESSIER

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### Décide

**Article 1 :** D'approuver l'adhésion au Centre de Remboursement du CESU pour les services de l'enfance et la petite enfance

**Article 2 :** De préciser qu'il est nécessaire d'adhérer pour chaque service :

- 1 adhésion Accueil en Crèche « Arche de Noé »
- 1 adhésion Accueil de loisirs sans hébergement

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer les dossiers d'adhésion et tout document s'y rapportant.

### DÉLIBÉRATION N°2025-29 – Approbation du nouveau projet pédagogique de l'accueil de loisirs sans hébergement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'action sociale et des familles

**Considérant** que le projet pédagogique est un document destiné à définir les orientations pédagogiques vers lesquelles la ou le directeur d'une structure et son équipe souhaitent tendre et ce dans le respect des valeurs éducatives de l'organisateur auxquelles il se rapporte.

**Considérant** qu'il a pour objectif de stimuler la créativité et l'imagination des équipes. Qu'il résulte de la préparation collective et traduit l'engagement de l'équipe.

**Considérant** qu'il s'appuie sur le PedT et le règlement intérieur de la structure. Qu'il s'agit d'un document technique qui synthétise les règles de fonctionnements de l'accueil de loisirs sans hébergement et est modifiable afin de lui permettre d'évoluer.

**Considérant** qu'il précise également les fonctionnements internes de l'ALSH, ainsi que les objectifs pédagogiques et opérationnels.

**Considérant** qu'il est précisé que le projet pédagogique n'a pas d'obligation à être soumis à l'approbation du conseil municipal mais Monsieur le maire souhaite que ce dernier soit communiqué aux membres pour avis.

Après avoir entendu le rapport présenté par Nathalie TESSIER

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### Décide

**Article 1 :** D'approuver le nouveau projet pédagogique de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

**Article 2 :** De préciser qu'il s'agit d'un document technique qui synthétise les règles de fonctionnements de l'accueil de loisirs sans hébergement et est modifiable à tout moment afin de lui permettre d'évoluer.

### DÉLIBÉRATION N°2025-60 - Approbation du nouveau règlement de fonctionnement et modalités d'inscription à la restauration scolaire, au temps périscolaires et à l'accueil de loisirs sans hébergement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** le dernier règlement de fonctionnement et modalités d'inscriptions aux services scolaires et périscolaires approuvé lors de la séance du 26 septembre 2024.

**Considérant** que jusqu'à présent le règlement donnait la possibilité de réserver ou d'annuler les inscriptions les lundi et mardi, uniquement, pour la semaine suivante.



2025/

**Considérant** que la municipalité souhaite permettre aux parents plus de flexibilité et souhaite donc proposer que les réservations et annulations seront possible le lundi pour le lundi suivant, le mardi pour le mardi suivant etc....

**Considérant** qu'afin de justifier une absence, seul un certificat médical transmis dans les 48h était nécessaire.

Il est donc proposé possible de transmettre dans les 72h un des documents suivants :

- Une ordonnance au nom de l'enfant
- Une attestation de jour d'enfant malade
- Un certificat médical au nom de l'enfant

**Considérant** que concernant l'absence maladie d'un enfant d'une fratrie, le périscolaire matin ne sera pas facturé pour les frères et sœurs qui auraient dû s'y rendre.

**Considérant** qu'il est précisé que l'école appelle parfois les parents en cas d'absence d'un enfant. Désormais les parents devront prévenir les services de la mairie de l'absence de l'enfant pour les services sur lesquels il est inscrit (restauration scolaire, périscolaire....) afin de ne pas être facturé sur ladite journée.

**Considérant** que la commune désireuse d'élargir les moyens de paiement proposé aux familles à mis en place le moyen de paiement CESU pour les services de l'enfance et la petite enfance.

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Enfance, petite enfance » en date du 13 mai 2025

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de rajouter ce moyen de paiement au règlement de fonctionnement et modalités d'inscriptions, précisant que pour l'instant seul le règlement par CESU dématérialisé sera accepté pour les enfants de moins de 6 ans.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le nouveau règlement de fonctionnement et modalités d'inscriptions des services scolaires et périscolaires d'approuver le rajout du moyen de paiement CESU dématérialisé.

Après avoir entendu le rapport présenté par Nathalie TESSIER

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### Décide

**Article 1 : D'approuver** le nouveau règlement de fonctionnement et modalités d'inscription à la restauration scolaire, au temps périscolaires et à l'accueil de loisirs sans hébergement avec les modifications suivantes :

- Les réservations et annulations seront possible le lundi pour le lundi suivant, le mardi pour le mardi suivant etc....
- La transmission du justificatif d'absence sera faite dans les 72h et les documents ci-dessous seront acceptés :
  - Une ordonnance au nom de l'enfant
  - Une attestation de jour d'enfant malade
  - Un certificat médical au nom de l'enfant
- Les parents devront prévenir les services de la mairie de l'absence de l'enfant pour les services sur lesquels il est inscrit (restauration scolaire, périscolaire....) afin de ne pas être facturé sur ladite journée.
- D'accepter le paiement par CESU dématérialisé.

**Article 2 : De préciser** que ledit règlement rentrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025

**DÉLIBÉRATION N°2025-61 - Approbation du nouveau règlement de fonctionnement de la structure Arche de Noé**



2025/

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que le dernier règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil « Arche de Noé » a été approuvé par le conseil municipal lors de sa séance de février 2024.

**Considérant** que la commune désireuse d'élargir les moyens de paiement proposé aux familles à mis en place le moyen de paiement CESU pour les services de l'enfance et la petite enfance.

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de rajouter ce moyen de paiement au règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil « Arche de Noé », il est précisé que pour l'instant seul le règlement par CESU dématérialisé sera accepté pour les enfants de moins de 6 ans.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le nouveau règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil « Arche de Noé »

Après avoir entendu le rapport présenté par Nathalie TESSIER

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1 :** D'approuver le nouveau règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil « Arche de Noé » avec le rajout du moyen de paiement :

- Ticket CESU dématérialisé

**Article 2 :** De préciser que ledit règlement rentrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025

#### DÉLIBÉRATION N°2025-62 - Approbation du nouveau règlement d'aide au BAFA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** qu'en 2021 la Municipalité a mis en place une aide au BAFA à destination des jeunes de 17 à 25 ans.

**Considérant** qu'après 4 ans de fonctionnement et sachant que les formations BAFA sont ouvertes aux jeunes de 16 ans, la commune souhaite modifier l'âge minimum de l'aide proposée soit 16 ans au lieu de 17 ans.

**Considérant** également que lors de sa séance du mois de mars, le conseil municipal a approuvé la convention avec la CAF relative à son accompagnement sur le volet jeunesse avec la possibilité de financer les formations BAFA – BAFD.

**Considérant** que la CAF propose de subventionner à hauteur de 250 à 350€ par stage les communes qui ont mis en place l'aide aux formations BAFA.

**Considérant** que le cout du premier stage théorique s'élève entre 500 à 600€.

Il est donc proposé que la Commune prenne en charge ce premier stage, sachant qu'en contrepartie la CAF verserait l'année N+1 la subvention précisée ci-dessus.

**Considérant** enfin que pour plus de réactivité et permettre au jeune de s'inscrire en formation au plus tôt, il est proposé de ne plus réunir la commission « sport, jeunesse et associations » pour chaque dossier mais de demander l'avis des membres par simple courriel.

**Considérant** l'avis favorable en date du 28 avril 2025 de la commission « Sport, jeunesse et associations

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le nouveau règlement de l'aide au BAFA et d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Zeppenfeld

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### Décide

**Article 1 :** D'approuver le nouveau règlement d'aide au BAFA avec les modifications ci-dessous :

- Aide ouverte aux jeunes à partir de 16 ans
- Prise en charge par la commune du 1<sup>er</sup> stage théorique
- Avis de la commission demandé par mail

**Article 2 :** De préciser que dans le cadre de son accompagnement sur le volet jeunesse, la CAF remboursera la commune, entre 250 et 300€, sur l'année N+1

### DÉLIBÉRATION N°2025-63 - Approbation de l'avenant à la convention EAJE - Bonus Territoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

**Considérant** que dans cette même séance le conseil municipal a approuvé la convention territoire globale (CTG) 2025-2029.

**Considérant** que le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service unique (PSU) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles.

**Considérant** qu'il est précisé que le nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement est de 35.

**Considérant** que le montant forfaitaire de bonus territoire CTG pour les places existantes soutenues par la collectivité s'élève à 3 256,4€

**Considérant** qu'il est nécessaire de passer un avenant à la convention d'objectifs et de financement – avenant subvention EAJE – Bonus territoire CTG

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver ledit avenant et d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### Décide

**Article 1 :** D'approuver l'avenant à la convention d'objectifs et de financement – avenant subvention EAJE – Bonus territoire CTG

**Article 2 :** De préciser que le montant forfaitaire de bonus territoire CTG pour les places existantes soutenues par la collectivité s'élève à 3 256,4€

### DÉLIBÉRATION N°2025-64 – Approbation de la convention passée avec le Domaine de Lassy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que le Domaine de Lassy regroupe actuellement plusieurs sports de raquettes dont du padel, tennis, badminton et autre...

**Considérant** que dans le cadre de la promotion du sport souhaitée par la Municipalité pour ses agents, la Mairie s'est rapprochée du domaine de Lassy afin d'obtenir un accès aux différents sports de raquettes moyennant un tarif attractif.

**Considérant** que le Domaine de Lassy propose de mettre à disposition des agents de la commune les structures sportives moyennant une réduction sur le prix initial comme suit :



2025/

- Durant les heures pleines – avant 10h et après 17h – 10% de réduction sur le prix
- Durant les heures creuses – entre 10h et 17h – 20% de réduction sur le prix

**Considérant** que la commune s'engage à transmettre au responsable du domaine un listing des agents. Ces derniers devront se présenter avec une pièce d'identité.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les termes de ladite convention et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Zeppenfeld

*Débats*

*Monsieur Prigent demande si la piscine va rouvrir ?*

*Monsieur le Maire répond qu'initialement c'était prévu pour mai 2025, mais finalement c'est reporté. Pas de date actuellement*

*Monsieur Zeppenfeld précise que les travaux sont très importants et coûteux.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Décide**

**Article 1 :** D'approuver les termes de la convention passée avec le Domaine de Lassy et relative à l'accès aux sports pour les agents de la commune.

**Article 2 :** De préciser que les agents pourront bénéficier de prix attractifs comme suit :

- Durant les heures pleines – avant 10h et après 17h – 10% de réduction sur le prix
- Durant les heures creuses – entre 10h et 17h – 20% de réduction sur le prix

**Article 3 :** De préciser que la commune s'engage à transmettre un listing des agents et que ces derniers se présenteront avec une pièce d'identité

**Article 4 :** De dire que cette convention est conclue pour une période d'un an à compter de la date de signature

**DÉLIBÉRATION N°2025-65 – Approbation de l'avenant 1 à la convention bipartite passée avec le Département dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que suite à la réhabilitation du COSEC en 2018 une convention bipartite de mise à disposition gratuite de l'équipement a été signée entre la commune et le conseil départemental.

**Considérant** que celle-ci précisait dans son article 1<sup>er</sup> que le COSEC était mis à disposition gratuite sans limitation de durée.

**Considérant** que par courrier reçu le 31 mars dernier, le conseil départemental nous informe que lors de sa séance du 20 octobre 2023, il a été décidé de modifier les dispositifs de financement des équipements sportifs, et notamment de mettre fin au principe de la mise à disposition gratuite sans interruption de durée, des équipements sportifs couverts conventionnés avec les collègues.

**Considérant** que le Département a donc approuvé le principe d'une mise à disposition gratuite des équipements pour une durée de 20 ans dès lors que la subvention allouée est supérieure ou égale à 200 000€.

**Considérant** que pour ce faire il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les termes dudit avenant et d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Zeppenfeld

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Décide**

**Article 1** : **D'approuver** l'avenant 1 à la convention bipartite passée avec le Département dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs

**Article 2** : **De préciser** que le Département a approuvé le principe d'une mise à disposition gratuite des équipements pour une durée de 20 ans dès lors que la subvention allouée est supérieure ou égale à 200 000€.

**Article 3** : **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant

**DÉLIBÉRATION N°2025-66 - Approbation de la convention passée avec le Département – Prêt d'un local**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** qu'en 2019 la municipalité a signé une convention avec le Conseil départemental pour la mise à disposition d'un local en Mairie.

**Considérant** que ce local est destiné à tenir une permanence sociale une journée par semaine.

**Considérant** que ladite convention étant arrivée à son terme, le Conseil Départemental et la commune souhaite renouveler ce partenariat.

**Considérant** que ce local est mis à disposition à titre gratuit.

**Considérant** que cette convention est valable pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois 3 ans. Il est demandé au conseil municipal d'accepter les termes de ladite convention et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Décide**

**Article 1** : **D'approuver** les termes de la convention passée avec le Conseil Départemental dans le cadre de la mise à disposition d'un local en mairie.

**Article 2** : **De préciser** que ce local est destiné à tenir une permanence sociale une journée par semaine et qu'il est mis à disposition à titre gratuit

**Article 3** : **De dire** que cette convention est valable pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois 3 ans.

**Article 4** : **D'autoriser** Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention

**DÉLIBÉRATION N°2025-67 - Approbation de la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 113-8, prévoyant que le Conseil départemental est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 113-14, disposant que pour mettre en œuvre la politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, le Conseil départemental peut créer des zones de préemption, dans les conditions définies aux articles L 215-1 et R 215-1 à 3 ;



2025/

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 215-4, disposant qu'à l'intérieur des zones de protection créées, le Conseil départemental dispose d'un droit de préemption ;

**Vu** la Charte nationale des Espaces Naturels Sensibles, proposée par l'Assemblée des Départements de France et ratifiée par le Conseil départemental du Val d'Oise en 2006 ;

**Vu** les délibérations du Conseil départemental du Val d'Oise n° 3-03 du 25 février 2000, n° 3-05 du 14 mars 2003 et n° 3-09 du 12 avril 2013, instaurant les principes et objectifs de la politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles ;

**Vu** le Schéma stratégique des Espaces Naturels Sensibles du Val d'Oise, adopté par la délibération n° 4-29 de l'Assemblée départementale du 27 novembre 2015, comprenant la liste des sites prioritaires pour une intervention du Conseil départemental ;

**Considérant** que le site des Coteaux et marais de Bellefontaine, sur les communes du Plessis-Luzarches, Bellefontaine, Luzarches et Fosses, figure sur cette liste ;

**Considérant** que plusieurs sites ont déjà été classés dans ce secteur, avec le statut d'Espace Naturel Sensible d'intérêt local, à savoir :

- Le Bois humide du Plessis-Luzarches, d'une superficie de 1,4 ha, classé le 14 mars 2003 ;
- Le Marais de Bellefontaine, d'une superficie de 72,2 ha, classé le 25 mai 2007 ;

**Considérant** que ce secteur est identifié comme Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2, qu'il est compris dans le site classé de la Vallée de l'Ysieux et de la Thève, ainsi que dans le Parc naturel régional Oise Pays-de-France, et que certaines zones ont été placées en Espace Boisé Classé (EBC) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes de situation ;

**Considérant** que ce secteur présente un certain nombre d'atouts dont les principaux sont listés ci-dessous :

- Sa localisation au sein d'un corridor écologique majeur pour le territoire, qui est notamment essentiel pour la circulation du Cerf élaphe entre les forêts de l'Oise et du Val d'Oise ;
- Des habitats naturels riches et diversifiés : hêtraie-chênaie, roselière, boisements humides, pelouses calcicoles, anciennes carrières présentant un intérêt géologique ;
- Son potentiel d'ouverture au public, à partir des chemins existants, en Vue d'installations et actions pédagogiques ;

**Considérant** que ce secteur est menacé ou rendu Vulnérable par :

- Diverses pressions anthropiques sur certains tronçons des cours d'eau ;
- La déprise agricole, provoquant l'embroussaillage des milieux ouverts d'intérêt patrimonial ;
- Les activités de loisir motorisées, ainsi que la fréquentation non autorisée, menaçant les espèces animales et végétales rares voire protégées ;
- La dangerosité des anciennes carrières pour le public ;
- Le manque de bois mort, dans certaines parcelles boisées, pourtant nécessaire aux insectes et oiseaux forestiers, qu'il soit debout (chandelles) ou laissé au sol ;

**Considérant** que ces éléments justifient pleinement une intervention des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'il serait pertinent de mettre en place une gestion cohérente sur l'ensemble de ce secteur, en basculant en Espace Naturel Sensible d'intérêt départemental les deux sites déjà classés en Espace Naturel Sensible d'intérêt local, sur les communes du Plessis-Luzarches et de Bellefontaine, et en ajoutant les nouvelles zones identifiées dans le Schéma stratégique des Espaces Naturels Sensibles du Val d'Oise en 2015, sur les communes de Luzarches et de Fosses ;



**Considérant** que ce site pourra être dénommé « L'Espace Naturel Sensible départemental de la Vallée de l'Ysieux » ;

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Débats*

*Monsieur Panchen demande qui définit les zones ?*

*Monsieur le Maire répond que c'est le Département. Une réunion s'est tenue en mairie.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Décide**

**Article 1 :** **De rappeler** que le site de la Vallée de l'Ysieux présente un intérêt pour la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel ainsi que des paysages ;

**Article 2 :** **De rappeler** que ce secteur est compris dans plusieurs zonages de protection ou de reconnaissance du patrimoine, attestant de la reconnaissance de ses enjeux à de multiples échelles territoriales ;

**Article 3 :** **De demander** la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'intérêt départemental sur les communes du Plessis-Luzarches, Bellefontaine, Luzarches et Fosses, sur une superficie totale de 106,34 ha, conformément aux plans de localisation et de délimitation ci-annexés, concernant 6 parcelles sur la commune de Luzarches ;

**Article 4 :** **De préciser** que ce classement aura pour objectifs :

- La préservation et l'amélioration de la biodiversité ;
- La poursuite d'une gestion adaptée à la conservation du patrimoine naturel et des paysages ;
- L'ouverture raisonnée au public, à partir des chemins existants, ou par le biais d'aménagements pédagogiques légers et respectueux des milieux naturels ainsi que des espèces animales qu'ils hébergent ;
- La sensibilisation des scolaires et du grand public aux enjeux de l'environnement et du développement durable ;

**Article 5 :** **De rappeler** que l'ensemble des parcelles concernées est situé en zone Naturelle (N) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes concernées ;

**Article 6 :** **De préciser** que ce périmètre inclut les deux Espaces Naturels Sensibles d'intérêt local déjà classés sur ce secteur qui, de fait, seront basculés en Espace Naturel Sensible d'intérêt départemental, avec un pilotage par le Conseil départemental du Val d'Oise, en lieu et place des communes de situation ;

**Article 7 :** **De rappeler** que ce pilotage par le Conseil départemental du Val d'Oise comprend les acquisitions foncières, les études écologiques, les travaux écologiques, l'aménagement pour l'accueil du public, l'entretien courant et la valorisation, dans la limite du budget annuel alloué par l'Assemblée départementale ;

**Article 8 :** **De préciser** qu'une convention de gestion sera proposée par le Conseil départemental du Val d'Oise, afin que ce dernier puisse gérer les terrains déjà acquis par les communes de situation ;

**Article 9 :** **De rappeler** que l'accord de l'ensemble des communes concernées sera nécessaire à la mise en œuvre de ce projet ;

**Article 10 :** **De demander** au Conseil départemental que les communes de situation soient associées à l'avancement de ce projet d'Espace Naturel Sensible au travers d'un comité de

suivi qui regroupera toutes les parties prenantes du site, notamment le Parc naturel régional Oise Pays-de-France ;

**Article 11** : **De préciser** que ce classement a reçu un avis favorable du Comité technique départemental des Espaces Naturels Sensibles et sera soumis pour avis, à titre consultatif, à la Chambre d'Agriculture d'Île de France (CARIF) et au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), avant une délibération de l'Assemblée départementale.

**DÉLIBÉRATION N°2025-68 - Approbation de l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 ainsi que ses articles R.2333-10 et suivants

**Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 171, qui institue la taxe locale sur la publicité extérieure

**Considérant** la nécessité de réguler la publicité extérieure sur le territoire communal et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs applicables et les modalités de perception de ladite taxe,

**Considérant** l'avis favorable en date du 17 juin 2025 de la commission « finances »

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

*Débats*

*Monsieur le maire précise pourquoi cette création : des sociétés concernées effectuent leur déclaration relative aux panneaux publicitaires mais aucune délibération n'ayant été prise elles doivent être mises au panier.*

*Monsieur Panchen demande si cela s'applique sur l'ensemble du territoire.*

*Monsieur le maire répond que cette taxe ne s'applique que dans les zones UE car la publicité est interdite partout ailleurs*

*Monsieur Abitante précise qu'en cas d'absence de déclaration la PM constatera cette absence et établira un PV. Ce sera ensuite à la commune d'émettre un titre de recette. Cette taxe ne vise que les très gros commerces.*

*Monsieur le maire précise enfin que cette taxe sera réévaluée tous les ans conformément aux dispositions légales*

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité***

**Décide**

**Article 1** : **D'instaurer** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur le territoire de la commune de Luzarches

**Article 2** : **De préciser** que cette taxe s'appliquera aux supports publicitaires suivants :

- Dispositifs publicitaires
- Enseignes
- Pré-enseignes

**Article 3** : **De fixer** les tarifs applicables à la TLPE dépendant de la population de la commune ainsi que du support publicitaire et fixés par les articles L.454-60 à L.454-62 du code des impositions des biens et services (CIBS), comme suit :

- Dispositifs publicitaires classiques et préenseignes de moins de 50 m<sup>2</sup> : 15 €/m<sup>2</sup>
- Dispositifs publicitaires classiques et préenseignes de plus de 50 m<sup>2</sup> : 30 €/m<sup>2</sup>
- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques de moins de 50 m<sup>2</sup> : 45 €/m<sup>2</sup>



- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques de plus de 50 m<sup>2</sup> : 90 €/m<sup>2</sup>
- Enseignes de moins de 12 m<sup>2</sup> : exonération
- Enseignes de 12 m<sup>2</sup> à 50 m<sup>2</sup> : 30 €/m<sup>2</sup>
- Enseignes de plus de 50 m<sup>2</sup> : 60 €/m<sup>2</sup>

**Article 4** : **De dire** que ces tarifs font l'objet d'une augmentation annuelle liée à l'indice des prix à la consommation hors tabac

**Article 5** : **De préciser** que cette taxe sera recouvrée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition, selon les modalités prévues par les textes en vigueur, directement par la commune par l'émission d'un titre de recette établi après déclaration de l'exploitant du support publicitaire.

### DÉLIBÉRATION N°2025-69 - Approbation de l'instauration de la Taxe sur les terrains constructibles

Vu l'article 1529 du Code général des impôts,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation de certains terrains entraîne une valorisation foncière significative,

**Considérant** qu'il est opportun de mettre en place la taxe facultative prévue à l'article 1529 précité afin de permettre à la commune de bénéficier d'une part de cette valorisation afin de financer les équipements publics induits par l'urbanisation.

**Considérant** l'avis favorable en date du 17 juin 2026 de la commission « Finances »

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

#### *Débats*

*Madame Rocher demande combien cela peut représenter*

*Monsieur le maire donne un exemple pour un terrain non constructible 2€/m<sup>2</sup> si celui-ci devient constructible le montant serait de 150 à 200€/m<sup>2</sup>. La taxe représenterait 10% de ce prix*

*Monsieur Prigent demande si cela concerne beaucoup de terrain*

*Monsieur le Maire répond que non, il reste environ 6 hectares à passer constructible.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix contre (M. Richard), 1 abstention (Mme Rocher) et 23 voix pour**

#### **Décide**

**Article 1** : **D'instituer** sur le territoire de la commune la taxe communale sur les cessions de terrains nus devenus constructibles, conformément aux dispositions de l'article 1529 du Code général des impôts.

**Article 2** : **De préciser** que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après le classement en terrain constructible.

**Article 3** : **De dire** que la taxe est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la présente délibération, sur l'ensemble du territoire communal, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 4** : **De fixer** le taux de la taxe à 10 % et **De dire** qu'elle s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150VA du CGI diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article

**Article 5** : **De préciser** que la taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;
- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit :
  - aux cessions dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
  - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - \*ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
  - ou cédés, jusqu'au 31 décembre 2025 (*date indiquée au point 7° du II de l'article 150 U du CGI au 01/05/2025*),
  - -à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L.313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévue à l'article L.365-2 du même code
  - \*ou cédés, jusqu'au 31 décembre 2025 (*date indiquée au point 7° du II de l'article 150 U du CGI au 01/05/2025*) à une collectivité territoriale ou tout autre cessionnaire, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Il est précisé que les potentielles exonérations se feront dans les conditions indiquées aux 7° et 8° du II de l'article 150 U du CGI.

**Article 6 :** De dire que la présente délibération sera notifiée aux services de la DDFIP

**DÉLIBÉRATION N°2025-70 - Approbation de la re nomination du Hameau du Vieux Lavoir - Thimécourt**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et 2213-28

**Vu** l'article R.2512-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité ». La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune. En ce qui concerne les voies et places privées ouvertes à la circulation, la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires. »

**Vu** le Décret n°94-1112 du 19/12/1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

**Vu** les articles L 416-6 et L 162-1 du Code de la Voirie Routière, indiquant que le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

**Considérant** que la délibération 2016-06 du 30 mars 2016 fait grief en ce sens qu'elle engendre une confusion sur les adresses entre « hameau de Thimécourt » et « Hameau du Vieux Lavoir »

**Considérant** qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes) qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins, le travail de la Poste, et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

**Considérant** qu'il convient d'abroger la délibération 2016-06 du 30 mars 2016

**Considérant** qu'il convient de dénommer Hameau du Vieux Lavoir la voie qui forme la partie du Chemin Vicinal n° 9 au droit des parcelles bâties F 1048, F 1049, F 1047, F 1046 et F 1045, comme indiqué dans l'extrait cadastral.



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M. Richard) et 24 voix pour*

#### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : D'abroger la délibération 2016-26 du 3 mars 2016

**Article 2** : D'adopter la dénomination « Hameau du Vieux Lavoir » la voie qui forme la partie du Chemin Vicinal n° 9 au droit des parcelles bâties F 1048, F 1049, F 1047, F 1046 et F 1045, tel qu'indiqué au cadastre.

**Article 3** : De constater que la dénomination de cette voie est déjà matérialisée par l'apposition d'une plaque indicative.

**Article 4** : De constater que le « Hameau du Vieux Lavoir » et le « Hameau de Thimécourt » sont deux voies distinctes.

**Article 5** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette dénomination

#### DÉLIBÉRATION N°2025-71 - Approbation de la désaffectation et déclassement de la parcelle Y374

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 21-41-1,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

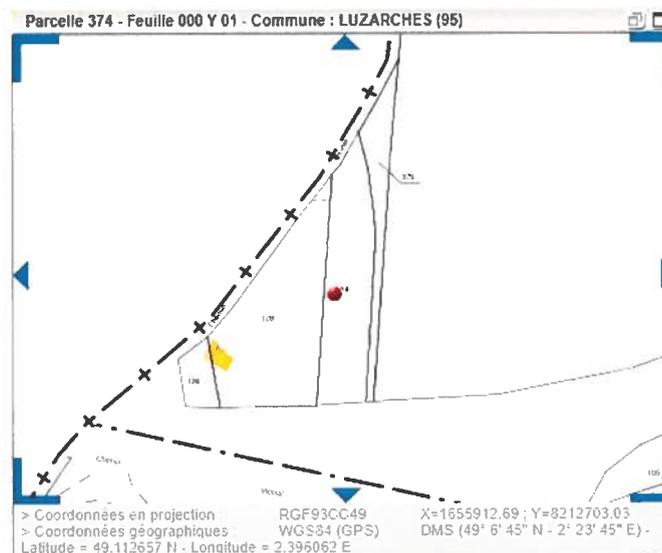
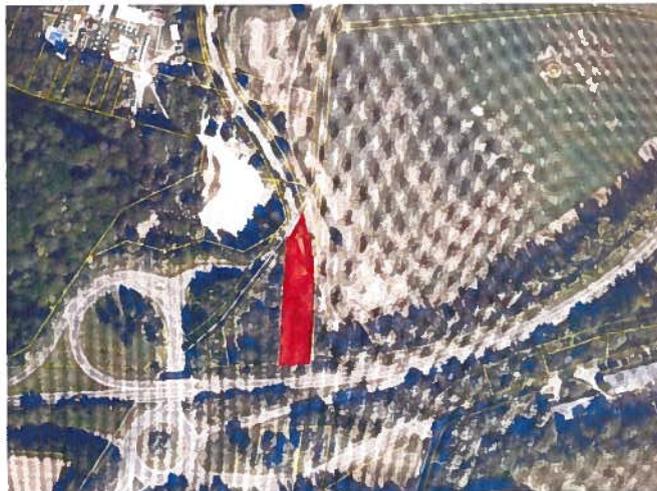
Vu l'article L 141-3, alinéa 2, du Code de la voirie routière,

**Considérant** que la commune est propriétaire de la parcelle Y 374 de 1895 m<sup>2</sup> en nature d'ancienne voirie désaffectée et d'espace boisé

**Considérant** que cette parcelle Y 374 n'est pas utilisée aux fonctions de desserte ou de circulation, prouvant ainsi sa désaffectation du domaine public.

**Considérant** que cette parcelle Y 374 peut donc être déclassée du domaine public par le Conseil Municipal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête publique en application de l'article L. 141-3, alinéa 2, du Code de la voirie routière

**Considérant** que cette parcelle Y 374 n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public et que, dans ces conditions, il est possible de procéder à son déclassement afin de la rendre aliénable



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Décide**

**Article 1 :** De constater la désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée Y 374 d'une surface de 1895 m<sup>2</sup>

**Article 2 :** De prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle Y 374 d'une surface de 1895 m<sup>2</sup> et son transfert dans le domaine privé communal,

#### **DÉLIBÉRATION N°2025-72 - Approbation de la cession de la parcelle Y374**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1,

**Vu** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

**Vu** l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

**Vu** la délibération 2025-71 constatant la désaffectation de la parcelle Y 374 et décidant de son déclassement de l'espace public communal vers l'espace privé communal

**Vu** l'avis de valeur du domaine n° Réf DS: 17593284 réf OSE : 2024-95352-32158 du 16 mai 2024 portant sur la parcelle Y 374 pour 1895 m<sup>2</sup> située en zone Ng au PLU, concluant à une valeur de cette parcelle de 5685 €

**Considérant** l'offre d'achat de Greenblaze limited en date du 7 avril 2025 de cette parcelle Y 374 au prix de 10 000 euros.

**Considérant** que la parcelle Y 374 fait partie de l'espace privé de la commune

**Considérant** que la conservation de la parcelle Y 374 dans l'espace privé communal ne présente pas d'intérêt pour la commune



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### **Décide**

**Article 1 :** D'approuver la vente de la parcelle Y 374 pour 1895 m<sup>2</sup> à Greenblaze Limited au prix de 10 000 € à ses frais exclusifs

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à la vente, dont l'acte notarié,



2025/

en choisissant l'étude notariale Troussu-Joseph, 22 rue du Pontcel pour représenter la commune

**DÉLIBÉRATION N°2025-73 - Approbation du complément apporté à la délibération 2008-90 – Classement du lotissement le Poirier aux Chats – Autorisation de signer**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que par délibération en date du 8 juillet 2008, le conseil municipal a donné autorisation à Monsieur le maire de lancer la procédure de déclassement du lotissement du Poirier aux Chats.

**Considérant** que ce déclassement avait été demandé au préalable par l'association des propriétaires du 17 au 23 rue du Poirier aux Chats.

**Considérant** que Maître Nicolas Troussu, notaire à Luzarches, nous a informé que la rétrocession de la voirie ne pouvait être finalisée car aucune mention autorisant Monsieur le maire à signer l'acte de cession n'était faite dans la délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le complément apporté à la délibération ci-dessus référencée et de mentionner :

- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la rétrocession de la voirie du lotissement du Poirier aux Chats n°17 à 23.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Décide**

**Article 1** : **D'approuver** le complément apporté à la délibération 2008-90 en date du 8 juillet 2008 et **d'autoriser** Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la rétrocession de la voirie du lotissement du Poirier aux Chats n°17 à 23.

**DÉLIBÉRATION N°2025-74 - Approbation de l'avenant à la convention d'occupation du domaine public passée avec TOTEM – Antenne Chemin de Bruyère**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** qu'en 2017, la commune a signé une convention avec TOTEM pour l'installation d'une antenne Route des Bruyères à Luzarches.

**Considérant** que la société TOTEM France souhaite pouvoir accueillir, suite à différentes demandes, d'autres fournisseurs de téléphonie tel que Free et que pour cela la société TOTEM a contacté la commune afin d'étudier la possibilité de remplacer l'antenne actuelle occupant le domaine public, Route des Bruyères.

**Considérant** qu'il a donc été convenu qu'un nouveau Pylône du type arbre, pour une meilleure intégration au site, sera installé moyennant une contrepartie de 11 000,00€ par an.

**Considérant** que ce loyer sera augmenté annuellement de 1%.

**Considérant** que cet avenant entrera en vigueur à la date de signature des deux parties et pour une durée de 12 ans. Elle pourra être renouvelée tacitement par périodes successives de 6 ans sauf congé donné par l'une des parties, notifié par courrier recommandé 36 mois avant la date anniversaire.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ledit avenant et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer.



2025/

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M. Richard) et 24 voix pour*

#### Décide

**Article 1** : D'approuver l'avenant passé avec la Société TOTEM relatif à la pose d'un nouveau Pylone du type arbre en remplacement de celui déjà installé Route des Bruyère.

**Article 2** : De préciser que ce Pylone sera installé moyennant une contrepartie de 11 000,00€ par an et que ce loyer sera augmenté annuellement de 1%.

**Article 3** : De dire que cet avenant entrera en vigueur à la date de signature des deux parties et pour une durée de 12 ans et qu'il pourra être renouvelée tacitement par périodes successives de 6 ans sauf congé donné par l'une des parties, notifié par courrier recommandé 36 mois avant la date anniversaire.

#### DÉLIBÉRATION N°2025-75 - Approbation du remboursement des travaux engagés par l'Huitrière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** qu'en date du 12 mai 2022, un bail commercial portant sur le local sis 10 rue du Cygne à Luzarches a été signé avec la société « l'Huitrière » représenté par Monsieur Eric Marulier,

**Considérant** le courrier du 12 mars 2025, par lequel la société L'Huitrière a signifié à la commune sa volonté de cesser son activité et lui a demandé une indemnisation d'un montant de 2000 € compte tenu des investissements réalisés dans le local et laissés au propriétaire.

**Considérant** qu'un évier, un chauffe-eau et un cabinet de toilettes cloisonné avec VMC ont été installés. Par ailleurs, les murs Nord et Ouest ont été revêtus de frisée et une installation électrique complète a été réalisée, incluant les spots éclairant l'enseigne.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire

#### Débats

*Monsieur Prigent trouve dommage de rembourser un commerçant qui prend un risque, en connaissance de cause, d'ouvrir un commerce.*

*Monsieur le maire précise que le bail arrivait au 3 ans et que le commerçant aurait dû payer son loyer, sachant qu'il a souhaité arrêter, le local aurait été vide. Une occasion s'est présentée de faire reprendre ce local par un autre commerce et que dans ce cas nous avons donné notre accord pour un départ anticipé.*

*Monsieur Abitante précise que le loyer était minime, 240€ pour 22m<sup>2</sup>*

*Monsieur Zeppenfeld précise que de ce fait nous pouvons relancer de suite le commerce.*

*Monsieur le maire dit que la demande de remboursement de 2000€ faite par l'Huitrière correspondant à 1/3 des travaux, facture de 6000€, et que ça lui paraît raisonnable*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 4 voix contre (M. Richard, Mme Rocher, M Leygues, M. Prigent) et 21 voix pour*

#### Décide

**Article 1** : D'approuver le remboursement des travaux engagés par l'Huitrière et laissés à la commune après son départ.

**Article 2 :** De verser à la société l'Huitrière un montant de de 2000 € à immobiliser en investissement au titre du rachat des équipements mentionnés ci-dessus.

**DÉLIBÉRATION N°2025-76 - Approbation de la décision modificative n°1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que par délibération en date du 08 avril le budget principal de la ville a été adopté

**Considérant** que les décisions modificatives présentées au conseil municipal proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

**Considérant** que ces inscriptions complémentaires et ces virements de crédits sont indispensables au fonctionnement des services.

**Considérant** que la commune a perçu :

1. 28 793,73 € au titre du FCTVA 2025 correspondant aux dépenses réalisées en 2024. Ces crédits n'avaient pas été inscrits au budget prévisionnel de 2025.
2. 158 965 € au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux soit 8 965 € de plus que prévu au budget primitif.
3. 100 682 € au titre du fonds de solidarité des communes de la région IDF. Ces crédits n'avaient pas été inscrits au budget prévisionnel 2025.

**Considérant** que ces ajustements permettent d'inscrire des dépenses nécessaires à l'entretien de la voirie et à la sécurité routière (compte 615231) et urbaine (compte 61521) ainsi que des dépenses de location de vestiaires modulaires au stade (compte 61358).

**Considérant** que le montant total inscrit au budget primitif est de :

|                            |                  |
|----------------------------|------------------|
| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | + 6 621 820,00 € |
| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | + 6 621 820,00 € |
| DEPENSES D'INVESTISSEMENT  | + 7 849 003,00 € |
| RECETTES D'INVESTISSEMENT  | + 7 849 003,00 € |

**Considérant** qu'il est donc proposé la décision modificative suivante :

| Désignation   | Dépenses <sup>(1)</sup> |                         | Recettes <sup>(1)</sup> |                         |
|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
|   | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>   |                         |                         |                         |                         |
| D-61358-322 : Autres locations mobilières                                 | 0,00 €                  | 10 000,00 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-61521-511 : Entretien et réparations sur terrains                       | 0,00 €                  | 20 000,00 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-615231-845 : Entretien et réparations sur voiries                       | 0,00 €                  | 57 758,00 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>                          | <b>0,00 €</b>           | <b>87 758,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| R-73223-01 : Fonds départemental des DMT0 pour les com. de - de 5 000 hab | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 8 965,00 €              |
| R-73331-01 : Fonds de solidarité des communes d'Île-de-France (FSRIF)     | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 50 000,00 €             |
| <b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>                                       | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>58 965,00 €</b>      |
| R-744-01 : FCTVA  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 28 793,00 €             |
| <b>TOTAL R 74 : Dotations et participations</b>                           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>28 793,00 €</b>      |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>   | <b>0,00 €</b>           | <b>87 758,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>           | <b>87 758,00 €</b>      |
| <b>Total Général</b>  |                         | <b>87 758,00 €</b>      |                         | <b>87 758,00 €</b>      |

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

*Débats*

*Monsieur le maire souhaite informer l'assemblée que la note de synthèse présentée est légèrement modifiée, en effet, nous avons reçu une recette et je souhaiterais l'utiliser dès à présent. Il faut donc modifier la DM transmise en note de synthèse comme présentée ci-dessus.*

*Il s'agit d'une recette d'un montant de 201 000€ attribuée et dont la moitié nous a été versée. Je souhaite donc l'inscrire afin de permettre les dépenses sur l'abattage et la voirie à hauteur de 50 000€ mais surtout sur l'installation de vestiaires modulables et d'un sanitaire au stade.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M. Richard) et 24 voix pour*

**Décide**

**Article 1 :** D'approuver la décision modificative n°1 du budget principal 2025 comme suit :

| Désignation  | Dépenses <sup>(1)</sup> |                         | Recettes <sup>(1)</sup> |                         |
|--|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
|  | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>  |                         |                         |                         |                         |
| D-61358-322 : Autres locations mobilières                                  | 0,00 €                  | 10 000,00 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-61521-511 : Entretien et réparations sur terrains                        | 0,00 €                  | 20 000,00 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-615231-845 : Entretien et réparations sur voiries                        | 0,00 €                  | 57 758,00 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>                           | <b>0,00 €</b>           | <b>87 758,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| R-73223-01 : Fonds départemental des DMTO pour les com. de - de 5 000 hab. | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 8 965,00 €              |
| R-73331-01 : Fonds de solidarité des communes d'Île-de-France (FSRIF)      | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 50 000,00 €             |
| <b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>  | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>58 965,00 €</b>      |
| R-744-01 : FCTVA   | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 28 793,00 €             |
| <b>TOTAL R 74 : Dotations et participations</b>                            | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>28 793,00 €</b>      |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>  | <b>0,00 €</b>           | <b>87 758,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>           | <b>87 758,00 €</b>      |
| <b>Total Général</b>   |                         | <b>87 758,00 €</b>      |                         | <b>87 758,00 €</b>      |

**Article 2 :** De dire que le montant total inscrit au budget primitif est de :

|                            |                  |
|----------------------------|------------------|
| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | + 6 709 578,00 € |
| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | + 6 709 578,00 € |
| DEPENSES D'INVESTISSEMENT  | + 7 849 003,00 € |
| RECETTES D'INVESTISSEMENT  | + 7 849 003,00 € |

**DÉLIBÉRATION N°2025-77 - Approbation de la rectification de la délibération 2025-37 relative aux taux – Erreur matérielle**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que par délibération en date du 8 avril, le conseil municipal avait approuvé le vote des taux pour 2025.

Considérant que cette délibération 2025-37 a été visée par le contrôle de légalité en date du 15 avril 2025.



2025/

**Considérant** le mail reçu le 09 mai dernier du contrôle de légalité nous informant qu'une erreur matérielle s'était produite.

**Considérant** qu'il a été noté Taxe Foncier non-Bâti = 118,33% au lieu de 118,38%

**Considérant** que de ce fait, il est nécessaire de corriger la délibération 2025-37 comme suit :

| Désignation des taxes                                      | Taux           |
|--|----------------|
| Taxe Foncier Bâti<br>(14,18% + 17,18% part départementale) | 31,36%         |
| <b>Taxe Foncier non Bâti</b>                               | <b>118,38%</b> |
| Cotisation Foncière des Entreprises                        | 20,88%         |

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la modification des taux pour l'année 2025 suite à une erreur matérielle.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1** : D'approuver la rectification de la délibération 2025-37 relative aux taux suite à une erreur matérielle.

**Article 2** : D'approuver les taux comme suit :

|  |                |
|--|----------------|
| Taxe Foncier Bâti<br>(14,18% + 17,18% part départementale) | 31,36%         |
| <b>Taxe Foncier non Bâti</b>                               | <b>118,38%</b> |
| Cotisation Foncière des Entreprises                        | 20,88%         |

#### DÉLIBÉRATION N°2025-78 - Approbation du nouveau règlement de fonctionnement de l'école municipale de musique et de danse (EMMD)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que le dernier règlement de l'école municipale de musique et de danse a été approuvé par le Conseil municipal en date du 26 janvier 2023.

**Considérant** la demande régulière des parents, en début d'année scolaire, si leur enfant (surtout pour les plus petits) peut faire un cours d'essai.

**Considérant** qu'aucun article n'est prévu dans le règlement actuel à ce sujet et que la municipalité souhaite pouvoir donner la possibilité aux élèves de s'inscrire en connaissance de cause.

**Considérant** qu'il est proposé de rajouter :

« Les élèves auront la possibilité d'effectuer un unique cours d'essai par discipline. A compter du second cours l'année sera considérée comme commencée et sera facturée intégralement »

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le règlement de fonctionnement de l'EMMD et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 1 abstention (M. Richard) et 24 voix pour*

Décide



2025/

**Article 1 :** D'approuver le nouveau règlement de fonctionnement de l'école municipale de musique et de danse

**Article 2 :** De préciser qu'il sera rajouté au règlement la mention suivante :

« Les élèves auront la possibilité d'effectuer un unique cours d'essai par discipline. A compter du second cours l'année sera considérée comme commencée et sera facturée intégralement »

**DÉLIBÉRATION N°2025-79 - Approbation de la convention passée avec l'association « Armuzik »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1111-1

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 prévoyant la conclusion d'une convention de subventionnement, également appelée convention d'objectifs et de moyens, qui est obligatoire au-delà d'un montant fixé à 23 000 € annuels.

**Considérant** que l'association ARMUZIK est une structure associative d'intérêt général local très active et réputée dans le domaine de l'enseignement musical, incluant le chant choral, le solfège ou encore sous forme l'initiation à la musique et au chant pour les plus petits.

**Considérant** qu'il relève de l'intérêt public local de permettre à l'association ARMUZIK d'étendre son activité sur la commune de Luzarches en mettant à sa disposition des salles à la maison Erik Satie : salle de Piano équipée et dédiée, salle de percussion équipée et dédiée, salle de réunion suivant planning, autres salles suivant les disponibilités

**Considérant** qu'il est proposé au conseil municipal de passer une convention entre la commune de Luzarches et l'association Armuzik, précisant les obligations de chacune des parties.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

*Débats*

*Monsieur le maire précise qu'une opération « Portes Ouvertes » se tiendra le 2 juillet prochain.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (M. Richard, M. Panchen) et 23 voix pour*

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'association Armuzik

**Article 2 :** De préciser que celle-ci est passée pour 3 ans soit pour les années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, elle débutera le 1<sup>er</sup> septembre 2025 en finissant le 31 août 2028.

**Article 3 :** D'approuver le versement d'une subvention qui sera sollicitée auprès du Conseil Municipal et sera égale à 500 euros x le nombre de Luzarchois inscrits au cours de l'année scolaire considérée, dans la limite de 30 élèves.

**Article 4 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

**20 h 40 Arrivée de Monsieur Simon SCHEMBRI**

**DÉLIBÉRATION N°2025-80 - Approbation de la réorganisation des services et modification de l'organigramme**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales



**Considérant** que dans un souci d'amélioration de l'efficacité du service public, de clarification des responsabilités, et d'adaptation aux évolutions des missions confiées à la collectivité, il est proposé une réorganisation des services municipaux.

**Considérant** qu'une réduction des coûts de personnel est devenue indispensable du fait des mesures nationales qui alourdissent sensiblement les charges financières des communes, notamment l'augmentation de cotisations d'assurance retraite de 12 %, associées à la réduction des dotations et subventions de tous les partenaires publics.

**Considérant** que cette démarche vise à :

- Renforcer les compétences de la Direction Générale
- Renforcer la transversalité entre directions et services
- Mieux répartir les charges de travail notamment au niveau du service technique pour éviter son engorgement
- Mieux accompagner les évolutions législatives et techniques
- Réduire les coûts de personnel tout en offrant un meilleur service aux usagers en mutualisant les services non obligatoires avec d'autres entités offrant des services analogues.

**Considérant** que cette réorganisation concerne les directions suivantes :

- Direction Générale
- Direction technique
- Direction des services à la population
- Ecole de musique

**Considérant** qu'il est proposé de réorganiser les services de la façon suivante :

**A)** Détachement du service urbanisme de la direction technique et rattachement à la Direction générale, motivée par le fait que l'activité urbanisme provoque un engorgement inutile et fort préjudiciable au niveau de la direction technique.

En effet compte tenu du flux très important des demandes d'autorisations d'urbanisme et des dossiers liés aux mutations et compte tenu de la délégation de l'instruction des autorisations d'urbanisme à la communauté de communes C3PF, le rôle du service urbanisme est limité sur le plan des compétences requises et essentiellement axé sur un rôle organisationnel garantissant le respect des délais légaux.

Dès lors, la supervision par un chef de service avant signature du maire ou de son adjoint est sans intérêt et provoque inutilement l'engorgement du service technique.

**B)** Création d'un emploi fonctionnel de directeur/trice générale des services et d'un emploi support relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, catégorie A, et du grade d'attaché territorial

A côté des emplois « classiques » existent les emplois fonctionnels, emplois de direction des collectivités permettant de garantir aux responsables locaux que ces postes, essentiels pour le bon fonctionnement de la collectivité et charnières entre les élus locaux et les services, soient occupés par des personnels en qui ils ont toute confiance, la perte de cette dernière constituant d'ailleurs un motif de fin de fonctions.

La faculté est ouverte aux communes de plus de 2 000 habitants de créer un emploi fonctionnel de Directeur général des services chargé, sous l'autorité du Maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation (article L 412-6 du Code général de la fonction publique territoriale ; article 1er du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987). Etant précisé qu'un tel emploi ne peut, par principe, être pourvu que par un fonctionnaire par la voie du détachement, ce qui justifie la création d'un emploi support.

Ainsi, face à une technicité grandissante des règles qui s'imposent à la Commune de Luzarches et pour tenir compte de la nouvelle structuration des services, la création d'un



2025/

emploi fonctionnel ayant vocation à être occupé par un fonctionnaire de catégorie A apparaît nécessaire. Elle permettra en effet de renforcer la compétence, l'expertise et l'autonomie de la Direction Générale, à qui il pourra être accordé davantage de responsabilités en matière de gestion administrative et financière tout en assurant la sécurité juridique du maire et de la collectivité elle-même.

**C)** Création d'un poste "Responsable des marchés publics", sous l'autorité de la Direction Générale.

Cette création est rendue nécessaire par la complexité croissante des dispositions du code de la commande publique, qui peut entraîner

- Des erreurs potentielles dans son application
- Des surcoûts potentiels pour notre collectivité
- Un engorgement du service technique qui est concerné par le lancement de nombreux marchés publics

**D)** Suppression des 9 postes DE professeurs de musique au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe et d'un poste de directeur de l'école de musique au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Dans le cadre de la mutualisation de notre école de musique municipale avec d'une part le conservatoire de Viarmes et d'autre part avec l'association Armuzik, des conventions sont actives

**Considérant** que de ce fait neuf postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe et le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe doivent être supprimés.

**Considérant** que cette décision de mutualisation de notre école de musique est rendue indispensable du fait des mesures nationales qui alourdissent sensiblement les charges financières des communes, notamment l'augmentation de cotisations d'assurance retraite de 12%, associées à la réduction des dotations et subventions de tous les partenaires publics.

**Considérant** également que l'enseignement artistique n'est pas un service obligatoire pour une commune et ne bénéficie d'aucune aide de quelque entité que ce soit.

**Considérant** que cette suppression de poste n'aura lieu qu'en automne après avis du CST.

**Considérant** l'avis favorable du CST en date du 19 juin 2025 sur la réorganisation des services. Il est demandé au conseil municipal d'approuver la réorganisation des services telles que proposée ci-dessus et d'approuver le nouvel organigramme

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (M. Richard, M. Panchen) et 24 voix pour*

#### Décide

**Article 1** : D'approuver le nouvel organigramme tel que présenté ci-dessus.

### DÉLIBÉRATION N°2025-81 - Approbation de la création d'un poste d'attaché et un poste de DGS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que le conseil municipal a compétence pour créer des emplois permanents.

**Considérant** que dans un souci d'amélioration de l'efficacité du service public, de clarification des responsabilités, et d'adaptation aux évolutions des missions confiées à la collectivité, la municipalité envisage une réorganisation des services municipaux.



2025/

**Considérant** que par ailleurs une réduction des coûts de personnel est devenue indispensable du fait des mesures nationales qui alourdissent sensiblement les charges financières des communes, notamment l'augmentation de cotisations d'assurance retraite de 12 %, associées à la réduction des dotations et subventions de tous les partenaires publics.

**Considérant** que cette démarche vise à :

- Renforcer les compétences de la Direction Générale
- Renforcer la transversalité entre directions et services
- Mieux répartir les charges de travail notamment au niveau du service technique pour éviter son engorgement
- Mieux accompagner les évolutions législatives et techniques
- Réduire les coûts de personnel tout en offrant un meilleur service aux usagers en mutualisant les services non obligatoires avec d'autres entités offrant des services analogues.

**Considérant** qu'il est envisagé de créer un emploi fonctionnel de directeur/trice générale des services et d'un emploi support relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, catégorie A, et du grade d'attaché territorial

**Considérant** qu'à côté des emplois « classiques » existent les emplois fonctionnels, emplois de direction des collectivités permettant de garantir aux responsables locaux que ces postes, essentiels pour le bon fonctionnement de la collectivité et charnières entre les élus locaux et les services, soient occupés par des personnels en qui ils ont toute confiance, la perte de cette dernière constituant d'ailleurs un motif de fin de fonctions.

**Considérant** la faculté est ouverte aux communes de plus de 2 000 habitants de créer un emploi fonctionnel de Directeur général des services chargé, sous l'autorité du Maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation (article L 412-6 du Code général de la fonction publique territoriale ; article 1er du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987). Etant précisé qu'un tel emploi ne peut, par principe, être pourvu que par un fonctionnaire par la voie du détachement, ce qui justifie la création d'un emploi support.

**Considérant** que face à une technicité grandissante des règles qui s'imposent à la Commune de Luzarches et pour tenir compte de la nouvelle structuration des services, la création d'un emploi fonctionnel ayant vocation à être occupé par un fonctionnaire de catégorie A apparaît nécessaire. Elle permettra en effet de renforcer la compétence, l'expertise et l'autonomie de la Direction Générale, à qui il pourra être accordé davantage de responsabilités en matière de gestion administrative et financière tout en assurant la sécurité juridique du maire et de la collectivité elle-même.

**Considérant** que cette création est motivée par le souhait de renforcer la compétence de la Direction Générale et donc la sécurité juridique du maire et de la collectivité elle-même.

L'effectif est ainsi modifié :

| Filière       | Grade                   | Ancien effectif | Nombre de poste créé | Nouvel effectif | Service            |
|---------------|-------------------------|-----------------|----------------------|-----------------|--------------------|
| Administratif | Attaché à temps complet | 0               | 1                    | 1               | Direction générale |

|               |   |   |   |   |                    |
|---------------|---|---|---|---|--------------------|
| Administratif | DGS (commune de 2000 à 10000 hbts) – emploi fonctionnel | 0 | 1 | 1 | Direction générale |
|---------------|---|---|---|---|--------------------|

**Considérant** l'avis favorable du CST en date du 19 juin 2025.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la création du poste de Directrice(eur) Général des services et un poste d'attaché.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

*Débats*

*Madame Rocher demande si le poste de DGS n'est pas déjà créé ?*

*Monsieur le maire répond que non, actuellement nous avons un agent de catégorie B qui exerce les missions de DGS mais n'a pas le grade.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 3 abstentions (M. Richard, M. Panchen, Mme Villain) et 23 voix pour*

**Décide**

**Article 1 :** D'approuver la création d'un poste d'attaché et d'un poste de DGS

**Article 2 :** De dire que l'effectif est ainsi modifié :

| Filière       | Grade   | Ancien effectif | Nombre de poste créé | Nouvel effectif | Service            |
|---------------|---|-----------------|----------------------|-----------------|--------------------|
| Administratif | Attaché à temps complet                                 | 0               | 1                    | 1               | Direction générale |
| Administratif | DGS (commune de 2000 à 10000 hbts) – emploi fonctionnel | 0               | 1                    | 1               | Direction générale |

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'aucune question orale n'a été déposées.

La séance est levée à 20h50

Michel MANSOUX  
Maire



Nathalie TESSIER  
Secrétaire de séance



